Notice of Ways and Means Motions to Amend the Income Tax Act and Related Draft Regulations

Legislative proposals for the
Indexed Security Investment Plan

Tabled in the House of Commons by the
Minister of Finance

October 1983

Avis de motions des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et l'avant-projet de règlement connexe

Propositions législatives visant le
Régime de placements en titres indexés

Déposé à la Chambre des communes par le
ministre des Finances

Octobre 1983

NON CIRCULATING COPY
CETTE COPIE N'EST PAS DISTRIBUEE

Canada

Notice of Ways and Means Motions to Amend the Income Tax Act and Related Draft Regulations

Legislative proposals for the
Indexed Security Investment Plan

Tabled in the House of Commons by the
Minister of Finance

October 1983

Avis de motions des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et l'avant-projet de règlement connexe

Propositions législatives visant le
Régime de placements en titres indexés

Déposé à la Chambre des communes par le
ministre des Finances

Octobre 1983

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

PREFACE

This Notice of Ways and Means Motion and Related Draft Regulations contains revised draft legislation for the Indexed Security Investment Plan program. Draft legislation for the plan was originally tabled with my Budget of April 19, 1983. The purpose of introducing this Notice of Ways and Means Motion at this time is to provide certainty about the details of the program to those persons who will be administering or participating in plans after the implementation date of October 1. Descriptions of the changes to the April 19 draft legislation are set out in the schedule preceding the Notice of Ways and Means Motion and the related press release of September 7. I would like to thank all those persons who have offered valuable commentary to my officials on the April 19 draft legislation.

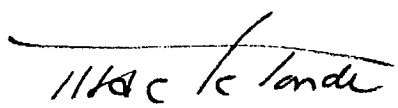

The Honourable Marc Lalonde
Minister of Finance

PRÉFACE

Cet Avis de motion des voies et moyens et l'avant-projet de règlement qui s'y rapporte renferment un avant-projet de loi révisé en matière de Régimes de placements en titres indexés. L'avant-projet de loi accompagnait initialement le budget que j'ai présenté le 19 avril 1983. Cet Avis de motion des voies et moyens est présenté à ce moment-ci afin de confirmer les détails du programme aux personnes qui administreront de tels régimes ou qui y participeront après la date de mise en œuvre, soit le 1er octobre. La description des changements apportés à l'avant-projet de loi du 19 avril figure à l'annexe précédant l'Avis de motion des voies et moyens et dans le communiqué du 7 septembre. J'aimerais remercier tous ceux qui ont fourni des commentaires précieux à mes fonctionnaires au sujet de l'avant-projet de loi du 19 avril.

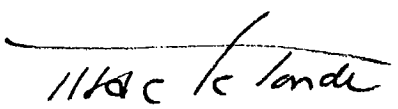

L'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances

CHANGES TO THE APRIL 19, 1983 INDEXED SECURITY INVESTMENT PLAN LEGISLATION

EXPLANATION

LEGISLATIVE REFERENCE	
38(d), 39(6), 40(2) and (3.1), 47(4), 47.1(1)(d), (h) and (k), 47.1(7), (12) and (13), 47.1(15) [old (14)], 47.1(18) to (20) [old (16) to (18)], 48(1.1), 112(4) and (4.1), 128(2), 131(1), 230(1)	Minor drafting modifications, cross-referencing changes or typographical corrections have been made to these provisions. None of these changes have any substantive effect.
47.1(e), (f) and (g), 47.1(2) and (11), 47.1(17), (21), (22) and (25) [old (15), (19), (20) and (23)], 49(1), 54(i), 84(8)	See September 7, 1983 press release.
47.1(1)(j)	There are a number of minor drafting and technical changes to this paragraph. In addition new clause (F) excludes investment corporations, new clause (G) excludes rights, warrants and calls that may result in the acquisition of securities outside an ISIP, and modified clause (H) (previously clause (F)) provides that a put option that is part of a spread position will now be considered a "qualified security".
47.1(3)	See September 7, 1983 press release. In addition, all put options granted under a plan which are outstanding at the end of a year will be considered in calculating the participant's "indexing base at beginning of [next] year".
47.1(4)	See September 7, 1983 press release. Some drafting and cross-referencing modifications. In addition, put options can now be written under a plan and will reduce the indexing base of the plan or increase the plan's indexed gain amount, as the case may be. Also call options written under the plan need not be covered by the underlying security where the writing of the call option is either part of a spread position recognized by a prescribed stock exchange in Canada or relates

CHANGEMENTS APPORTÉS À L'AVANT-PROJET DE LOI EN MATIÈRE DE RPTI DU 19 AVRIL 1983

EXPLICATIONS

RENVOIS	
38*d*), 39(6), 40(2) et (3.1), 47(4), 47.1(1)*d*), *h*) et *k*), 47.1(7), (12) et (13), 47.1(15) [ancien (14)], 47.1(18) à (20) [anciens (16) à (18)], 48(1.1), 112(4) et (4.1), 128(2), 131(1), 230(1)	Dans le cas de ces dispositions, il s'agit de légères modifications du libellé, de changements de renvois ou de corrections d'erreurs typographiques. Aucun de ces changements n'a d'effet important.
47.1*e*), *f*) et *g*), 47.1(2) et (11), 47.1(17), (21), (22) et (25) [anciens (15), (19), (20) et (23)], 49(1), 54(i), 84(8)	Voir le communiqué du 7 septembre 1983.
47.1(1)*j*)	Dans le cas de cet alinéa, le libellé a été modifié légèrement et certains changements techniques ont été apportés. En plus, la nouvelle disposition (F) exclut les corporations de placement, la nouvelle disposition (G) exclut les droits, les bons de souscription et les options d'achat qui peuvent résulter de l'acquisition de titres en dehors d'un RPTI et la disposition (H) modifiée (auparavant la disposition (F)) stipule qu'une option de vente souscrite dans le cadre d'une position double sera maintenant considérée comme un «titre admissible».
47.1(3)	Voir le communiqué du 7 septembre 1983. En plus, il sera tenu compte de toutes les options de vente accordées en vertu d'un régime qui ne sont pas exercées à la fin d'une année dans le calcul de la «base d'indexation au début de l'année [suivante]» du participant.
47.1(4)	Voir le communiqué du 7 septembre 1983. Certaines modifications ont été apportées au libellé et les renvois ont été modifiés. En outre, des options de vente peuvent maintenant être souscrites en vertu d'un régime et elles réduiront la base d'indexation du régime ou accroîtront le montant du gain indexé du régime, selon le cas. De plus, les options d'achat souscrites en vertu du régime n'ont pas besoin d'être garanties par le titre sur lequel elles portent lorsque l'option

to certain rights or warrants owned under the plan.

d'achat est souscrite dans le cadre d'une position double reconnue par une bourse prescrite au Canada ou a trait à certains droits ou bons de souscription détenus en vertu du régime.

47.1(5) See September 7, 1983 press release. In addition, put options written under a plan will be considered in calculating the participant's "indexed gain or loss" for a year from the plan.

Voir le communiqué du 7 septembre 1983. En outre, il sera tenu compte des options de vente souscrites en vertu d'un régime dans le calcul du «gain ou de la perte indexé» provenant du régime du participant pour une année. 47.1(5)

47.1(9) See September 7, 1983 press release. In addition, put options written under a plan will be considered in calculating the participant's capital gain for a year from the plan.

Voir le communiqué du 7 septembre 1983. En outre, il sera tenu compte des options de vente souscrites en vertu d'un régime dans le calcul du gain en capital provenant du régime du participant pour une année. 47.1(9)

47.1(10) See September 7, 1983 press release. In addition, put options written under a plan will be considered where the plan is terminated during a year.

Voir le communiqué du 7 septembre 1983. En outre, il sera tenu compte des options de vente souscrites en vertu d'un régime lorsque le régime est résilié pendant une année. 47.1(10)

47.1(14) As announced in the September 7, 1983 press release a new provision will be added to the legislation to deal with rights and stock dividends received on securities held under an ISIP. The introduction of this new subsection means that subsection 47.1(14) of the April 19 version of the legislation will be renumbered as subsection 47.1(15). There are also some non-substantive drafting modifications to this subsection.

Tel qu'annoncé dans le communiqué du 7 septembre 1983, une nouvelle disposition sera ajoutée à la législation afin de traiter des droits de souscription et des dividendes en actions reçus à l'égard de titres détenus dans un RPTI. L'insertion de ce nouveau paragraphe signifie que le paragraphe 47.1(14) de l'avant-projet de loi présenté le 19 avril portera dorénavant le numéro 47.1(15). Certaines modifications sans grande importance ont également été apportées au libellé de ce paragraphe. 47.1(14)

47.1(16) This new subsection entitled "Disqualification of option written under plan" deals with the situation where (a) a taxpayer writes a call option under a plan and the option becomes an uncovered option, ceases to be part of a spread position or the underlying security ceases to be a qualified security, or (b) a taxpayer writes a put option under a plan and the put option is exercised outside the plan or the underlying security ceases to be qualified security. Special rules will apply to deem the call or put option to be closed out under the plan and to be rewritten outside the plan. The introduction of this new subsection and new subsection 47.1(14) means that subsections 47.1(15) to (23) inclusive of the April 19 version of the legis-

Ce nouveau paragraphe intitulé «Exclusion des options souscrites en vertu du régime» traite du cas où *a*) un contribuable souscrit une option d'achat en vertu d'un régime et que l'option devient à découvert, cesse de faire partie d'une position double ou que le titre sur lequel elle porte cesse d'être un titre admissible, ou *b*) un contribuable souscrit une option de vente en vertu d'un régime et que l'option de vente est exercée en dehors du régime ou que le titre sur lequel elle porte cesse d'être un titre admissible. Des règles spéciales s'appliqueront afin de considérer l'option d'achat ou de vente comme résiliée en vertu du régime et souscrite de nouveau en dehors du régime. L'insertion de ce nouveau paragraphe et du nouveau paragraphe 47.1(14) signifie que les paragraphes 47.1(16)

lation will be renumbered (e.g. 47.1(15) becomes (17), etc.).

47.1(15) à (23) inclusivement de l'avant-projet de loi présenté le 19 avril seront renumérotés (ainsi, le paragraphe 47.1(15) devient le paragraphe 47.1(17), etc.).

47.1(26) As announced in the September 7, 1983 press release a new provision will be added to the legislation to require the filing of prescribed forms containing prescribed information by plan administrators.

Tel qu'annoncé dans le communiqué du 7 septembre 1983, une nouvelle disposition sera ajoutée à la législation afin d'exiger que les administrateurs de régimes déposent des formules de renseignements prescrites. 47.1(26)

49(3) See September 7, 1983 press release. In addition, where a put option written under a plan is exercised, the proceeds received in writing the put option will not reduce the cost of the security acquired.

Voir le communiqué du 7 septembre 1983. En outre, lorsqu'une option de vente souscrite en vertu d'un régime est exercée, le produit tiré de la souscription ne réduira pas le coût du titre acquis. 49(3)

70(5.4) See September 7, 1983 press release. In addition, some cross-referencing changes are made and reference is made to put options written under a plan outstanding at the time of the participant's death.

Voir le communiqué du 7 septembre 1983. En outre, certains renvois ont été modifiés et un renvoi est fait aux options de vente souscrites en vertu d'un régime qui n'ont pas été exercées au décès d'un participant. 70(5.4)

104(5.1) See September 7, 1983 press release. In addition, some cross-referencing changes are made and reference is made to all put options written under a plan which are outstanding on certain days set out in subsection 104(4).

Voir le communiqué du 7 septembre 1983. En outre, certains renvois ont été modifiés et un renvoi est fait à toutes les options de vente souscrites en vertu d'un régime qui n'ont pas été exercées à certaines dates fixées au paragraphe 104(4). 104(5.1)

Regulations 204.1 and 209 These provisions have been replaced by subsection 47.1(26).

Ces dispositions ont été remplacées par le paragraphe 47.1(26). Règlements 204.1 et 209

Regulations 3200 and 3202 Drafting modifications. No substantive effect.

Des modifications sans grande importance ont été apportées au libellé. Règlements 3200 et 3202

Effective date of provisions All references to October 1, 1983 in the coming into force provisions of the legislation have been amended to read September 30, 1983.

Dans les dispositions d'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi, tous les renvois au 1er octobre 1983 doivent être interprétés comme des renvois au 30 septembre 1983. Date d'entrée en vigueur des dispositions

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

That it is expedient to amend the Income Tax Act as follows:

1. (1) Subparagraph 3(*b*)(i) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of

(A) the aggregate of his taxable capital gains for the year from dispositions of property other than listed personal property,

(B) his taxable net gain for the year from dispositions of listed personal property, and

(C) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of his taxable capital gains for the year from indexed security investment plans exceeds

(II) the aggregate of his allowable capital losses for the year from indexed security investment plans,"

(2) Paragraph 3(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) determine the amount, if any, by which the remainder determined under paragraph (*c*) exceeds the aggregate of

(i) the aggregate of amounts each of which is his loss for the year from an office, employment, business or property or his allowable business investment loss for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under subclause (*b*)(i)(C)(II) exceeds the amount determined under subclause (*b*)(i)(C)(I); and"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after September 30, 1983.

2. (1) Subsection 9(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi :

1. (1) Le sous-alinéa 3*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du total

(A) du total de ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens personnels désignés,

(B) de son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens personnels désignés, et

(C) de l'excédent éventuel

(I) du total de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de régimes de placements en titres indexés

sur

(II) le total de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de régimes de placements en titres indexés,»

(2) L'alinéa 3*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) en calculant l'excédent éventuel du reste établi selon l'alinéa *c*) sur le total

(i) du total des montants dont chacun représente sa perte pour l'année résultant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, ou sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, et

(ii) de l'excédent éventuel du montant établi selon la sous-disposition *b*)(i)(C)(II) sur le montant établi selon la sous-disposition *b*)(i)(C)(I); et»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 septembre 1983.

2. (1) Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gains and losses not included

"(3) In this Act, "income from a property" does not include any amount that is, or that would but for subparagraph 39(1)(*a*)(v) be, a capital gain from the disposition of that property or any amount that is a capital gain (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*b*)) from an indexed security investment plan and "loss from a property" does not include any amount that is, or that would but for subparagraph 39(1)(*a*)(v) be, a capital loss from the disposition of that property or any amount that is a capital loss (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*c*)) from an indexed security investment plan."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after September 30, 1983.

Gains et pertes non compris

«(3) Dans la présente loi, le «revenu tiré d'un bien» ne comprend aucun montant, qui est, ou qui serait si ce n'était du sous-alinéa 39(1)*a*)(v), un gain en capital résultant de la disposition de ce bien ou un montant qui est un gain en capital (au sens de l'alinéa 47.1(1)*b*)) résultant d'un régime de placements en titres indexés, et la «perte provenant d'un bien» ne comprend aucun montant qui est ou qui serait, si ce n'était du sous-alinéa 39(1)*a*)(v), une perte en capital résultant de la disposition de ce bien ou un montant qui est une perte en capital (au sens de l'alinéa 47.1(1)*c*)) résultant d'un régime de placements en titres indexés.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 septembre 1983.

3. (1) Subsection 18(11) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*e*) acquiring property that is or has become an indexed security or for which an indexed security has been substituted, other than an amount that relates to a period when the property or any property substituted therefor, as the case may be, was not an indexed security;

(*f*) acquiring property that is or has become an interest in a trust that is a participant under an indexed security investment plan or for which such an interest has been substituted, other than an amount that relates to a period when the property or any property substituted therefor, as the case may be, was not an interest in such a trust;

(*g*) making a contribution to, or acquiring property that is used to make a contribution to, a trust under which the taxpayer is a beneficiary and that is or has become a participant under an indexed security investment plan, other than an amount that relates to a period when the trust was not such a participant; or

3. (1) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit :

«*e*) d'acquérir un bien qui est, ou est devenu, un titre indexé, ou auquel un titre indexé a été substitué, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où le bien, ou un bien substitué à celui-ci, selon le cas, n'était pas un titre indexé;

f) d'acquérir un bien qui est, ou est devenu, une participation dans une fiducie qui participe à un régime de placements en titres indexés, ou auquel une participation dans une fiducie a été substituée, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où le bien, ou un bien substitué à celui-ci, selon le cas, n'était pas une participation à une telle fiducie;

g) de verser une contribution, ou d'acquérir un bien qui est utilisé pour verser une contribution, à une fiducie dont le contribuable est un bénéficiaire et qui est, ou est devenue, un participant à un régime de placements en titres indexés, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où la fiducie n'était pas un tel participant; ou

(*h*) acquiring property that is a loan to a trust under which the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, is a beneficiary and that is or has become a participant under an indexed security investment plan, or for which such a loan has been substituted, other than an amount that relates to a period when the trust was not such a participant."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after September 30, 1983.

4. (1) Section 38 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*d*) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from an indexed security investment plan is 1/2 of the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's capital gain for the year from the plan

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts, other than a commission or an amount that may reasonably be considered to relate to a commission, paid by the taxpayer in the year to a person for services in respect of the administration of the plan; and

(*e*) a taxpayer's allowable capital loss for a taxation year from an indexed security investment plan is 1/2 of the aggregate of

(i) the taxpayer's capital loss, if any, for the year from the plan, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts, other than a commission or an amount that may reasonably be considered to relate to a commission, paid by the taxpayer in the year to a person for services in respect of the administration of the plan

exceeds

(B) the taxpayer's capital gain, if any, for the year from the plan."

h) d'acquérir un bien qui est un prêt à une fiducie dont le contribuable, ou une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, est un bénéficiaire et qui est, ou est devenue, un participant à un régime de placements en titres indexés, ou auquel bien un tel prêt a été substitué, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où la fiducie n'était pas un tel participant.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 septembre 1983.

4. (1) L'article 38 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction de ce qui suit :

«*d*) le gain en capital imposable d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition, d'un régime de placements en titres indexés est 1/2 de l'excédent éventuel :

(i) du gain en capital du contribuable provenant du régime pour l'année

sur

(ii) le total des sommes, autres qu'une commission ou une somme qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une commission, versées par le contribuable dans l'année à une personne pour les services d'administration du régime; et

e) la perte en capital déductible d'un contribuable, pour une année d'imposition, résultant d'un régime de placements en titres indexés est 1/2 du total

(i) de la perte en capital éventuelle du contribuable résultant du régime pour l'année, et

(ii) de l'excédent éventuel

(A) du total des sommes, autres qu'une commission ou une somme qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une commission, versées par le contribuable dans l'année pour les services d'administration du régime,

sur

(B) le gain en capital éventuel du contribuable provenant du régime pour l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after September 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 septembre 1983.

5. (1) Paragraph 39(1)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

5. (1) L'alinéa 39(1)*a*) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii), par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv) et par adjonction de ce qui suit :

"(v) an indexed security;"

«(v) qu'un titre indexé;»

(2) Subparagraph 39(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 39(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) property described in subparagraph (*a*)(i), (ii), (iii) or (v); and"

«(ii) qu'un bien visé au sous-alinéa *a*)(i), (ii), (iii) ou (v); et»

(3) Subsection 39(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 39(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition of "Canadian security"

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than an indexed security or a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada."

Définition de «titre canadien»

«(6) Pour l'application du présent article, «titre canadien» désigne un titre (autre qu'un titre indexé ou un titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable émis par une personne résidant au Canada.»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after September 30, 1983.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 septembre 1983.

(5) Subsection (3) is applicable after September 30, 1983.

(5) Le paragraphe (3) s'applique après le 30 septembre 1983.

6. (1) Subsection 40(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

6. (1) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *i*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*j*) where the taxpayer is a participant under an indexed security investment plan and pursuant to paragraph 47.1(2)(*c*) has transferred a security to the plan within 60 days after the day on

«*j*) lorsque le contribuable participe à un régime de placements en titres indexés et a transféré, en application de l'alinéa 47.1(2)*c*), un titre au régime dans les 60 jours suivant la date de son

which he acquired the security, his loss from the deemed disposition arising by virtue of such transfer shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the loss otherwise determined

exceeds

(ii) any outlays and expenses to the extent they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of acquiring the security and were included in the cost to him of the security."

acquisition du titre, sa perte résultant de la disposition présumée avoir été effectuée par ce transfert est réputée l'excédent éventuel

(i) de la perte déterminée par ailleurs

sur

(ii) les débours et dépenses qu'il a supportés afin d'acquérir le titre et qu'il a inclus dans le coût de son acquisition du titre.»

(2) Section 40 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

(2) L'article 40 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Losses on transferring securities to an indexed security investment plan

"(3.1) Where, in any taxation year, a taxpayer, pursuant to paragraph 47.1(2)(*c*), transfers a security owned by him to an indexed security investment plan under which he is the participant and

(*a*) the total of all capital losses of the taxpayer for the year from dispositions of property arising by virtue of transfers to such plans

exceeds

(*b*) the total of all capital gains of the taxpayer for the year from dispositions of property arising by virtue of transfers to such plans,

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition in the year of a capital property."

Pertes lors du transfert de titres à un régime de placements en titres indexés

«(3.1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable transfère, en application de l'alinéa 47.1(2)*c*), un titre qui lui appartient à un régime de placements en titres indexés auquel il participe et

a) le total de ses pertes en capital, pour l'année, résultant de dispositions de biens découlant de transferts à un tel régime

est supérieur

b) au total de ses gains en capital, pour l'année, provenant de dispositions de biens découlant de transferts à un tel régime,

l'excédent est réputé un gain du contribuable, pour l'année, provenant de la disposition dans l'année d'un bien en immobilisations.»

(3) Subsection (1) is applicable to transfers occurring after September 30, 1983.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts survenant après le 30 septembre 1983.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years commencing after December 31, 1984.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 1984.

7. (1) Section 47 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

7. (1) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Meaning of "property"

"(4) For the purposes of subsection (1), "property" does not include an indexed security."

«biens»

«(4) Pour l'application du paragraphe (1), le mot «biens» ne comprend pas un titre indexé.»

(2) Subsection (1) is applicable after September 30, 1983.

8. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 47 thereof, the following heading and section:

"*Indexed Security Investment Plans*

Definitions

47.1 (1) In this section and section 38,

"Administrator"

(*a*) "administrator", in relation to a Plan, means the trader or dealer in securities, mutual fund corporation, mutual fund trust or insurer who has entered into the contract described in paragraph (*f*) in respect of the Plan other than as the participant under the Plan;

"Capital gain"

(*b*) "capital gain" of a taxpayer for a taxation year from a Plan means the amount determined in respect of the Plan for the taxpayer for the year under subsection (9), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) or 128(2), whichever is applicable;

"Capital loss"

(*c*) "capital loss" of a taxpayer for a taxation year from a Plan means the amount determined in respect of the Plan for the taxpayer for the year under subsection (9), (10), (12), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) or 128(2), whichever is applicable;

"Fair market value"

(*d*) "fair market value", at any time of a security, means

(i) in the case of a security listed or traded on a prescribed stock exchange in Canada and owned under or in respect of a Plan or transferred to a Plan, the quoted price at that time determined in accordance with the method regularly followed by the administrator of the Plan in determining quoted prices, and

(ii) in the case of a security that is a share of the capital stock of a mutual fund corporation, a unit of a mutual fund trust or an interest in a related segregated fund trust, the amount that would be received in respect of that share, unit or interest if it were redeemed or disposed of at that time,

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 30 septembre 1983.

8. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 47, de ce qui suit :

«*Régimes de placements en titres indexés*

Définitions

47.1 (1) Dans le présent article et dans l'article 38,

«administrateur»

a) «administrateur» désigne, en ce qui concerne un Régime, le négociant ou courtier en valeurs, la corporation de fonds mutuels, la fiducie de fonds mutuels ou l'assureur qui a conclu le contrat visé à l'alinéa *f*) relativement au Régime à un titre autre que celui de participant au Régime;

«gain en capital»

b) «gain en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'un Régime désigne le montant établi pour le contribuable relativement au Régime pour l'année en vertu du paragraphe (9), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) ou 128(2), selon le cas;

«perte en capital»

c) «perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition résultant d'un Régime désigne le montant établi pour le contribuable relativement au Régime pour l'année en vertu du paragraphe (9), (10), (12), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) ou 128(2), selon le cas;

«juste valeur marchande»

d) «juste valeur marchande» à une date quelconque, désigne :

(i) dans le cas d'un titre coté à une bourse de valeurs prescrite au Canada, ou qui y est négocié, et faisant l'objet de propriété dans le cadre d'un Régime ou transféré à un Régime, le prix coté, à cette date, fixé conformément à la méthode habituelle suivie par l'administrateur du Régime pour fixer les prix cotés, et

(ii) dans le cas d'un titre qui est une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, le produit de la disposition ou du rachat de l'action,

or such other amount as may be prescribed;

"Indexed security"

(*e*) "indexed security" means a qualified security beneficially owned by a taxpayer under a Plan and, where the Plan is administered by a trader or dealer in securities, held in the care and custody of a trader or dealer in securities and registered in the name of a trader or dealer in securities or person who is a nominee for a trader or dealer in securities;

"Indexed security investment plan"

(*f*) "indexed security investment plan" means a plan of investment in securities that are qualified securities in relation to the plan and that is evidenced by a written contract

(i) entered into between

(A) a person resident in Canada who is an individual (other than a trust) or a trust (other than a mutual fund trust) of which each beneficiary is

(I) an individual (other than a trust) or a person described in paragraph 110(1)(*a*), (*b*) or (*b*.1) (other than the taxpayer referred to in any such paragraph), or

(II) a testamentary trust that arose on and in consequence of the death of a person who was a beneficiary of the trust and of which all the beneficiaries are persons described in subclause (I), and

(B) a person resident in Canada or licensed to carry on business in Canada who is a trader or dealer in securities, a mutual fund corporation, a mutual fund trust or an insurer in respect of a related segregated fund trust, and

(ii) under which the trader or dealer, corporation, trust or insurer, as the case may be, agrees to compute any taxable capital gain or allowable capital loss of the person referred to in clause (A) from the plan for each taxation year of such person in which the contract is in force;

de l'unité ou de la participation, si la disposition ou le rachat avait lieu à cette date,

ou tout autre montant qui peut être prescrit;

«titre indexé»

e) «titre indexé» désigne un titre admissible dont un contribuable est le véritable propriétaire dans le cadre d'un Régime et, lorsque le Régime est administré par un négociant ou un courtier en valeurs, détenu sous la garde d'un courtier ou d'un négociant en valeurs et enregistré au nom d'un courtier ou d'un négociant en valeurs ou d'une personne dénommée pour un négociant ou un courtier en valeurs;

«régime de placements en titres indexés»

f) «régime de placements en titres indexés» désigne un régime de placements en des titres admissibles dans le cadre du régime, établi par un contrat écrit

(i) conclu entre

(A) une personne résidant au Canada qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds mutuels) dont chaque bénéficiaire est

(I) un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou une personne décrite à l'alinéa 110(1)*a*), *b*) ou *b*.1) (à l'exception du contribuable visé à l'un de ces alinéas) ou

(II) une fiducie testamentaire créée au décès d'une personne qui était bénéficiaire de la fiducie et dont tous les bénéficiaires sont des personnes visées à la sous-disposition (I) et

(B) la personne résidant au Canada, ou le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise au Canada, qui est un négociant ou un courtier en valeurs, une corporation de fonds mutuels, une fiducie de fonds mutuels ou un assureur relativement à une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, et

(ii) aux termes duquel le négociant ou le courtier, la corporation, la fidu-

"Indexing factor"

(*g*) "indexing factor" for a particular month means the quotient obtained when

(i) the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in the prescribed manner, for the month immediately preceding the particular month

is divided by

(ii) the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in the prescribed manner, for the month that is two months before the particular month,

and such quotient is rounded to the nearest one-hundred thousandth or, where the quotient is equidistant from two one-hundred thousandths, to the larger thereof;

"Participant"

(*h*) "participant" under a Plan means any person who has entered into a contract described in paragraph (*f*) under which his taxable capital gain or allowable capital loss from the Plan will be computed for each taxation year in which the contract is in force or a spouse or trust who has acquired all the rights and assumed all the obligations of the person under the contract in circumstances described in subparagraph 70(5.4)(*g*)(ii);

"Plan"

(*i*) "Plan" means an indexed security investment plan;

"Qualified security"

(*j*) "qualified security", at any time, means,

(i) in relation to a Plan administered by a trader or dealer in securities, a security in respect of which there is at that time a subsisting certification by a prescribed stock exchange in Canada that the security is

(A) a share of a class of the capital stock of a corporation incorporated and having its head office in Canada, other than a corporation recognized as a mutual fund corporation by that stock exchange, in

cie ou l'assureur, selon le cas, convient de calculer tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible de la personne visée à la disposition (A) résultant du régime pour chaque année d'imposition de cette personne au cours de laquelle le contrat est en vigueur;

«facteur d'indexation»

g) «facteur d'indexation» pour un mois donné désigne le quotient de la division

(i) de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada aux termes de la *Loi sur la statistique*, rajusté de la manière prescrite, pour le mois qui précède immédiatement le mois donné

par

(ii) l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada aux termes de la *Loi sur la statistique*, rajusté de la manière prescrite, pour le mois qui précède de deux mois le mois donné,

et ce quotient est arrêté au cent millième, le quotient qui a au moins cinq en sixième décimale étant arrondi au cent millième supérieur;

«participant»

h) «participant» à un Régime désigne toute personne qui a conclu le contrat décrit à l'alinéa *f*), dans le cadre duquel son gain en capital imposable ou sa perte en capital déductible résultant du Régime sera calculée pour chaque année d'imposition au cours de laquelle le contrat est en vigueur, ou un conjoint ou une fiducie ayant acquis tous les droits ou a assumé toutes les obligations de cette personne dans le cadre du contrat en des circonstances énoncées au sous-alinéa 70(5.4)*g*)(ii);

«Régime»

i) «Régime» désigne un régime de placements en titres indexés.

«titre admissible»

j) «titre admissible» à une date quelconque, désigne

(i) relativement à un Régime administré par un négociant ou un courtier en valeurs, un titre dont est toujours valable à cette date la certification d'une bourse de valeurs prescrite au Canada à l'effet que le titre est

respect of which the following requirements are met, namely,

(I) the class to which the share belongs is listed, or is conditionally approved for listing, on that stock exchange,

(II) the amount that the owner of the share is entitled to receive on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a fixed or determinable amount, other than an amount determinable by reference to the entitlement of another share described in this clause on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation,

(III) there is no right, privilege, restriction or condition attaching to the share under the corporation's charter or any amendment thereto that

1. gives the owner of the share the right to cause it to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation, in whole or in part, or to cause the paid-up capital of the share to be reduced,

2. limits the amount of the dividends that the corporation may declare or pay on the share, or that the owner thereof may receive thereon, to an amount not to exceed a fixed or determinable amount, other than an amount determinable by reference to a dividend payable on another share described in this clause,

3. gives the owner of the share the right to convert it into, or exchange it for, another property, other than a share that is, or that if issued would be, described in this clause read without reference to subclause (I), or

4. gives the corporation the right without the consent of the beneficial owner of the share, or obligates the corporation, to redeem,

(A) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation constituée et ayant son siège social au Canada, autre qu'une corporation reconnue comme étant une corporation de fonds mutuels par cette bourse de valeurs, qui satisfait aux exigences suivantes :

(I) la catégorie à laquelle l'action appartient est cotée, ou est admise conditionnellement à la cote, à cette bourse de valeurs,

(II) le montant que le propriétaire de l'action a droit de recevoir, lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation, n'est pas limité à un montant établi ou déterminable, autre qu'un montant déterminable par rapport au droit d'une autre action décrite dans la présente disposition lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation,

(III) les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à l'action prévus dans le document de constitution de la corporation, ou dans une modification de celui-ci,

1. ne confèrent pas au propriétaire de l'action le droit de faire en sorte qu'elle soit rachetée, acquise ou annulée par la corporation, en totalité ou en partie, ou de faire en sorte que le capital versé à l'égard de l'action soit réduit,

2. ne limitent pas le montant des dividendes que la corporation peut déclarer ou verser au titre de l'action, ou que son propriétaire peut recevoir au titre de celle-ci, à un montant ne devant pas être supérieur à un montant établi ou déterminable, autre qu'un montant déterminable par rapport au dividende payable au titre d'une autre action décrite à la présente disposition,

3. ne confèrent pas au propriétaire de l'action le droit de la

acquire or cancel (other than a right or obligation to redeem, acquire or cancel for the purpose of keeping the total number of shares of the class to which the share belongs that is owned by a person or group of persons below a specific percentage of all shares of that class that have been issued) the share, in whole or in part, to reduce the corporation's paid-up capital in respect of the share or to convert the share into, or exchange the share for, another property, other than a share that is, or that if issued would be, described in this clause, and

(IV) the owners of all shares of the class have no right or obligation under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to dispose of their shares to the corporation, a person not dealing at arm's length with the corporation or a partnership or trust of which the corporation or a person not dealing at arm's length with the corporation is a member or beneficiary,

(B) a right or warrant that is posted for trading, or that is conditionally approved for such posting, on that stock exchange and that grants the owner thereof the right to acquire a determinable number of shares described in clause (A) at a determinable price, or

(C) a put or call option in respect of a share described in clause (A) that is traded on that stock exchange,

unless the security is at that time

(D) a prescribed security,

(E) a share of the capital stock of a corporation in respect of which 25% or more of the issued shares of any class thereof are owned by the taxpayer who is the participant under

convertir en un autre bien — autre qu'une action qui est ou qui le serait, si elle était émise, décrite à la présente disposition interprétée sans la mention de la sous-disposition (I) — ni de l'échanger contre un tel bien, ou

4. ne confèrent pas à la corporation le droit — sans le consentement du véritable propriétaire de l'action — ou l'obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler (à l'exception d'un droit ou d'une obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler pour maintenir le nombre total d'actions d'une catégorie, dont l'action fait partie, appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, en dessous d'un pourcentage donné de toutes les actions de cette catégorie qui ont été émises) l'action, en totalité ou en partie, de réduire son capital versé au titre de l'action ou de la convertir en un autre bien — autre qu'une action qui est, ou qui le serait si elle était émise, décrite à la présente disposition — ni de l'échanger contre un tel bien, et

(IV) les propriétaires de toutes les actions de la catégorie n'ont, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, aucun droit ni obligation immédiats ou éventuels et avec ou sans réserves de disposer de leurs actions en faveur de la corporation, d'une personne ou d'une société ou d'une fiducie dont la corporation, ou une personne qui a un lien de dépendance avec la corporation, est membre ou bénéficiaire,

(B) un droit ou un bon de souscription qui est offert à la négociation, ou qui est offert conditionnellement à la négociation, à cette bourse de valeurs et qui confère à son propriétaire le droit d'acquérir un nombre déterminable d'actions décrites à la

the Plan, by any one or more persons with whom the taxpayer does not deal at arm's length or by the taxpayer and any one or more such persons,

(F) a share of the capital stock of a corporation that is an investment corporation,

(G) a right, warrant or call option that, if exercised, would allow the taxpayer who is the participant under the Plan to acquire securities outside the Plan, or

(H) a put option in respect of shares not owned under the Plan, other than any such shares that would be required to be acquired under the Plan on the exercise of a put option written under the Plan that together with the option is recognized as a spread position by a prescribed stock exchange in Canada, and

(ii) in relation to a Plan administered by a mutual fund corporation or mutual fund trust or by an insurer in respect of a related segregated fund trust, a share of the capital stock of the mutual fund corporation, a unit of the mutual fund trust or an interest in the related segregated fund trust, other than a prescribed share, unit or interest;

"Specified adjustment factor"

(*k*) "specified adjustment factor" for a taxation year in respect of a Plan means

(i) where the Plan is administered by a trader or dealer in securities, nil, and

(ii) where the Plan is administered by a mutual fund corporation, a mutual fund trust or an insurer, the amount, if any, obtained when .100 is subtracted from the quotient obtained when

(A) the aggregate of

(I) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property, other than securities described in subparagraph (*j*)(i), owned by the administrator in respect of

disposition (A) à un prix déterminable, ou

(C) une option de vente ou d'achat relative à une action visée à la disposition (A) qui est négociée à cette bourse de valeurs,

sauf si le titre est, à cette date,

(D) un titre prescrit,

(E) une action du capital-actions d'une corporation dont une fraction de 25% des actions émises de toute catégorie de celui-ci appartient au contribuable qui participe au Régime, à une ou plusieurs personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance ou au contribuable et à une ou plusieurs de ces personnes,

(F) une action du capital-actions d'une corporation qui est une corporation de placements,

(G) un droit, un bon de souscription ou une option d'achat qui, exercés, permettraient au contribuable participant à un Régime d'acquérir des titres hors du cadre du Régime, ou

(H) une option de vente relative à des actions qui ne font pas l'objet de propriété dans le cadre du Régime, à l'exception de celles de ces actions qui doivent être acquises dans le cadre du Régime lors de l'exercice d'une option de vente vendue dans le cadre du Régime qui, avec l'option, est reconnue comme étant une position mixte par une bourse de valeurs prescrite au Canada, et

(ii) relativement à un Régime administré par une corporation de fonds mutuels ou une fiducie de fonds mutuels ou un assureur relativement à une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, une action du capital-actions de la corporation de fonds mutuels, une unité de la fiducie de fonds mutuels ou une participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, à l'exception d'une action, d'une unité ou d'une participation prescrites;

the Plan at the end of a day (to be selected by the administrator) of the month after the twenty-third day thereof, and

(II) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property, other than securities described in subparagraph (*j*)(i), owned by the administrator in respect of the Plan at the end of a day (to be selected by the administrator) between the tenth and twentieth days of the month

is divided by

(B) the aggregate of

(I) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property owned by the administrator in respect of the Plan at the end of such day of that month as was used in computing the fair market value for that month for the purposes of subclause (A)(I), and

(II) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property owned by the administrator in respect of the Plan at the end of such day in the month as was used in computing the fair market value for that month for the purposes of subclause (A)(II),

except that where the amount thus obtained is .400 or greater, it shall be deemed to be 1; and

"Trader or dealer in securities"

(*l*) "trader or dealer in securities" means a person

(i) who is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities and who is a member of a prescribed contingency fund,

(ii) that is

«facteur de rajustement désigné»

k) «facteur de rajustement désigné» pour une année d'imposition dans le cadre d'un Régime désigne,

(i) lorsque le Régime est administré par un négociant ou un courtier en valeurs, une valeur égale à zéro, et

(ii) lorsque le Régime est administré par une corporation de fonds mutuels, une fiducie de fonds mutuels ou un assureur, le montant éventuel par la soustraction de ,100 du quotient obtenu lorsque

(A) le total

(I) du total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens, autres que les titres décrits au sous-alinéa *j*)(i), qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin d'un jour (que l'administrateur doit choisir) du mois postérieur au vingt-troisième jour, et

(II) du total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens, autres que les titres décrits au sous-alinéa *j*)(i), qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin d'un jour (que l'administrateur doit choisir) situé entre le dixième et le vingtième jour du mois

est divisé par

(B) le total

(I) du total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin du jour du mois qui a servi au calcul de la juste valeur marchande pour ce mois pour l'application de la sous-disposition (A)(I), et

(II) du total des montants qui sont obtenus en déterminant,

(A) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(B) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, or

(C) a credit union,

and that is authorized under the laws of Canada or a province to purchase or sell, through a person described in subparagraph (i), securities as agent for other persons, or

(iii) who is a prescribed person.

pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin du jour du mois qui a servi au calcul de la juste valeur marchande pour ce mois pour l'application de la sous-disposition (A)(II),

sauf que, lorsque montant obtenu ainsi n'est pas inférieur à ,400 ou plus, il est réputé égal à un; et

l) «négociant ou courtier en valeurs» désigne une personne «négociant ou courtier en valeurs»

(i) qui est enregistrée ou qui détient un permis en vertu des lois d'une province l'autorisant à faire le commerce de valeurs ou de titres et qui est membre d'un fonds de prévoyance prescrit,

(ii) qui est

(A) une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*,

(B) une corporation qui détient un permis ou une autre forme d'autorisation prévue par les lois du Canada ou d'une province lui permettant d'exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services comme fiduciaire, ou

(C) une caisse de crédit,

et qui est autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à acheter ou à vendre des titres comme mandataire par l'entremise d'une personne décrite au sous-alinéa (i), ou

(iii) qui est une personne prescrite.

Acquisitions and dispositions under a Plan

(2) Where, in any month, a taxpayer who is a participant under a Plan owns a security that is a qualified security in relation to the Plan and that is, or would but for this section and subparagraph 39(1)(*a*)(v) be, a capital property of the taxpayer, the following rules apply:

(*a*) where

(i) the security was acquired or disposed of by the taxpayer at any time in the month,

(2) Lorsque, au cours d'un mois quelconque, un contribuable participant à un Régime est propriétaire d'un titre qui est un titre admissible dans le cadre du Régime et qui est ou serait, si ce n'était du présent article et du sous-alinéa 39(1)*a*)(v), un bien en immobilisations du contribuable, les règles suivantes s'appliquent : Acquisitions et dispositions dans le cadre d'un Régime

a) lorsque

(ii) the administrator of the Plan treats the acquisition or disposition as having taken place under the Plan, and

(iii) the taxpayer does not notify the administrator of the Plan in writing within twenty-one days after the end of the month that the security was not acquired or disposed of under the Plan,

the security shall be deemed to have been acquired or disposed of under the Plan;

(*b*) where

(i) the security was acquired or disposed of by the taxpayer at any time in the month,

(ii) the administrator of the Plan does not treat the acquisition or disposition as having taken place under the Plan, and

(iii) the taxpayer notifies the administrator of the Plan in writing within twenty-one days after the end of the month that the security was acquired or disposed of under the Plan,

the security shall be deemed to have been acquired or disposed of under the Plan; and

(*c*) where the security was not acquired under the Plan by the taxpayer and the taxpayer notifies the administrator of the Plan in writing at any time that the security is to be transferred to the Plan, the security shall be deemed to have been disposed of immediately before that time by the taxpayer for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and shall be deemed to have been reacquired under the Plan by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to that fair market value.

Indexing base at beginning of year

(3) For the purposes of subsection (4), where a taxpayer is a participant under a Plan at the beginning of a taxation year,

(i) le titre a été acquis par le contribuable, ou que celui-ci en a disposé, à une date quelconque du mois,

(ii) l'administrateur du Régime agit comme si l'acquisition ou la disposition avait eu lieu dans le cadre du Régime, et

(iii) le contribuable n'avise pas par écrit, dans les vingt-et-un jours suivant la fin du mois, l'administrateur du Régime que le titre n'a pas été acquis ou n'a pas fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime,

le titre est réputé avoit été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime;

b) lorsque

(i) le titre a été acquis par le contribuable, ou que celui-ci en a disposé, à une date quelconque du mois,

(ii) l'administrateur du Régime n'agit pas comme si l'acquisition ou la disposition avait eu lieu dans le cadre du Régime, et

(iii) le contribuable avise par écrit, dans les vingt et un jours suivant la fin du mois, l'administrateur du Régime que le titre a été acquis ou a fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime,

le titre est réputé avoir été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime; et

c) lorsque le titre n'a pas été acquis par le contribuable dans le cadre du Régime et que celui-ci avise par écrit l'administrateur du Régime, à une date quelconque, que le titre doit être transféré au Régime, le titre est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable immédiatement avant cette date pour un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date et est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable dans le cadre du Régime immédiatement après cette date à un prix égal à cette juste valeur marchande.

Base d'indexation au début de l'année

(3) Pour l'application du paragraphe (4), la base d'indexation pour un contribuable, au début d'une année d'imposition,

the indexing base of the Plan at that time is

(*a*) where the taxpayer had a gain from the Plan for the preceding taxation year, the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which

(A) the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the Plan at the end of the preceding taxation year

exceeds

(B) the total of all amounts that are obtained by determining, for each put or call option referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan at the end of the preceding taxation year, the amount that the taxpayer would have had to pay at that time to close out that option on a prescribed stock exchange in Canada

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the taxpayer's gain from the Plan for the preceding taxation year exceeds the taxpayer's capital gain from the Plan for the preceding taxation year; and

(*b*) in any other case, the aggregate of

(i) the amount referred to in subparagraph (*a*)(i), and

(ii) the amount, if any, by which the taxpayer's loss from the Plan for the preceding taxation year exceeds the taxpayer's capital loss from the Plan for the preceding taxation year.

Indexing base at end of a month and indexed gain amount for a month

(4) For the purposes of this subsection and subsections (5) and (24), where a taxpayer is a participant under a Plan in any month in a taxation year,

(*a*) the indexing base of the Plan at the end of the month is the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the product obtained when the indexing factor for the month is multiplied by

relativement à un Régime auquel il participe correspond,

a) lorsque le contribuable a réalisé un gain provenant du Régime pour l'année d'imposition précédente, à l'excédent éventuel

(i) de l'excédent éventuel

(A) de la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime à la fin de l'année d'imposition précédente

sur

(B) le total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour les options de vente ou d'achat visées aux dispositions (4)*a*)(iv)(B) ou (C) en cours dans le cadre du Régime à la fin de l'année d'imposition précédente, le montant que le contribuable aurait à payer à cette date pour exercer ces options à une bourse de valeurs prescrite au Canada

sur

(ii) l'excédent éventuel du gain du contribuable tiré du Régime pour l'année d'imposition précédente sur le gain en capital du contribuable provenant du Régime pour l'année d'imposition précédente; et

b) dans tout autre cas, au total

(i) du montant visé au sous-alinéa *a*)(i), et

(ii) de l'excédent éventuel de la perte du contribuable résultant du Régime pour l'année d'imposition précédente sur la perte en capital du contribuable résultant du Régime pour l'année d'imposition précédente.

Base d'indexation à la fin d'un mois et montant du gain indexé

(4) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (5) et (24), lorsque le contribuable participe à un Régime au cours d'un mois d'une année d'imposition,

a) la base d'indexation du Régime à la fin du mois est l'excédent éventuel du total

(A) where the month is the first month in the year, the indexing base of the Plan at the beginning of the year, and

(B) in any other case, the indexing base of the Plan at the end of the preceding month,

(ii) the total of all amounts that are obtained by determining, for each indexed security acquired under the Plan by the taxpayer in the month, the cost of the security, and

(iii) the total of all amounts that are obtained by determining, for each put or call option referred to in clause (iv)(B) or (C) that was closed out under the Plan in the month, the cost of closing out that option,

exceeds the aggregate of

(iv) the total of all amounts that are obtained by determining, for

(A) each indexed security owned by the taxpayer under the Plan that was disposed of in the month,

(B) each call option written under the Plan in the month on a prescribed stock exchange in Canada in respect of a security

(I) that is an indexed security owned by the taxpayer under the Plan,

(II) that the taxpayer will acquire under the Plan if he exercises a call option owned under the Plan that, together with the call option written under the Plan, is recognized as a spread position by a prescribed stock exchange in Canada, or

(III) that the taxpayer will acquire under the Plan if he exercises a right or warrant owned under the Plan that does not expire at a time prior to the time at which the call option written under the Plan expires, and

(C) each put option under the Plan in the month on a prescribed stock exchange in Canada in respect of a security that is a qualified security in relation to the Plan and that the

(i) du produit obtenu lorsque le facteur d'indexation pour le mois est multiplié par,

(A) lorsque le mois est le premier de l'année, la base d'indexation du Régime au début de l'année, ou

(B) dans tout autre cas, la base d'indexation du Régime à la fin du mois précédent,

(ii) la somme des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque titre indexé que le contribuable acquiert dans le cadre du Régime au cours du mois, le prix du titre, et

(iii) la somme des montants qui sont obtenus en déterminant, pour les options de vente et d'achat visées aux dispositions (iv)(B) ou (C) qui ont été exercées dans le cadre du Régime au cours du mois, les frais encourus pour exercer ces options,

sur le total de

(iv) la somme des montants obtenus en déterminant, pour

(A) chaque titre indexé, appartenant au contribuable dans le cadre du Régime, dont il a été disposé au cours du mois,

(B) chaque option d'achat vendue dans le cadre du Régime au cours du mois à une bourse de valeurs prescrite au Canada relativement à un titre

(I) étant un titre indexé appartenant au contribuable dans le cadre du Régime,

(II) que le contribuable acquérera dans le cadre du Régime s'il exerce une option d'achat faisant l'objet de propriété dans le cadre du Régime avec l'option d'achat vendue dans le cadre du Régime, effectuant ainsi une opération reconnue comme étant une position mixte par une bourse de valeurs prescrite au Canada, ou

(III) que le contribuable acquérera dans le cadre du Régime s'il exerce un droit ou un bon de souscription faisant l'objet de propriété dans le cadre du

taxpayer will acquire under the Plan if exercised,

the amount, if any, by which the proceeds to the taxpayer from such disposition or writing exceed such of any outlays and expenses with respect to the disposition or writing as were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition or writing, and

(v) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts that are obtained by determining, for each preceding month in the year, the indexed gain amount, if any, of the taxpayer from the Plan for that preceding month,

exceeds

(B) where any portion of an indexed gain amount of the taxpayer from the Plan for a preceding month in the year had the effect of reducing to a lesser amount the amount that would otherwise have been the indexing base of the Plan at the end of any month following (and in the same year as) the preceding month, the total of all such portions that had that effect; and

(*b*) the indexed gain amount of the taxpayer for the month from the Plan is the amount, if any, by which the total determined under subparagraph (*a*)(iv) exceeds the aggregate of the product determined under subparagraph (*a*)(i) and the totals determined under subparagraphs (*a*)(ii) and (iii).

Indexed gain or loss

(5) For the purposes of subsection (7), where a taxpayer is a participant under a Plan in a taxation year,

(*a*) the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan is the aggregate of

Régime et qui ne prend pas fin avant que ne prenne fin l'option d'achat vendue dans le cadre du Régime, et

(C) chaque option de vente, contenue dans le Régime au cours du mois à une bourse de valeurs prescrite au Canada relative à un titre qui est admissible dans le cadre du Régime et que le contribuable acquérera dans ce cadre s'il l'exerce,

la somme éventuelle de l'excédent du produit tiré par le contribuable de cette disposition ou vente sur les débours et dépenses relatifs à la disposition ou à la vente qui ont été faits ou supportés par le contribuable pour effectuer la disposition ou la vente, et

(v) l'excédent éventuel de

(A) la somme des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois antérieur de l'année, le montant du gain indexé éventuel du contribuable provenant du Régime pour ce mois,

sur

(B) lorsqu'une fraction d'un montant de gain indexé du contribuable provenant du Régime pour un mois antérieur de l'année a eu pour effet de réduire le montant, qui aurait par ailleurs été la base d'indexation du Régime à la fin d'un mois de la même année suivant le mois antérieur, le total de toutes les fractions qui ont eu cet effet; et

b) le montant du gain indexé du contribuable pour le mois provenant du Régime est l'excédent éventuel de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(iv) sur le total du produit déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(i) et de la somme déterminée en vertu des sous-alinéas *a*)(ii) et (iii).

Gain ou perte indexée

(5) Pour l'application du paragraphe (7), lorsqu'un contribuable participe à un Régime dans une année d'imposition,

a) le gain indexé du contribuable pour l'année provenant du Régime est le total

(i) de l'excédent éventuel

(i) the amount, if any, by which
(A) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the indexed gain amount of the taxpayer from the Plan for the month
exceeds
(B) where any portion of an indexed gain amount of the taxpayer from the Plan for a month in the year had the effect of reducing to a lesser amount the amount that would otherwise have been the indexing base of the Plan at the end of any month following (and in the same year as) that month, the total of all such portions that had that effect, and

(ii) the amount, if any, by which
(A) the amount, if any, by which
(I) the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the Plan at the end of the year
exceeds
(II) the indexing base of the Plan at the end of the last month in the year,
exceeds
(B) the total of all amounts that are obtained by determining, for each put or call option referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan at the end of the year, the amount that the taxpayer would have to pay at that time to close out that option on a prescribed stock exchange in Canada; and

(*b*) where the gain described in paragraph (*a*) is nil, the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan is the amount, if any, by which
(i) the indexing base described in subclause (*a*)(ii)(A)(II)
exceeds
(ii) the amount, if any, by which
(A) the fair market value described in subclause (*a*)(ii)(A)(I)
exceeds

(A) du total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, le montant du gain indexé du contribuable provenant du Régime pour le mois
sur
(B) lorsqu'une fraction d'un montant de gain indexé du contribuable provenant du Régime pour un mois de l'année a eu pour effet de réduire le montant, qui aurait par ailleurs été la base d'indexation du Régime à la fin d'un mois de la même année suivant ce mois, le total de toutes les fractions qui ont eu cet effet, et

(ii) de l'excédent éventuel
(A) de l'excédent éventuel
(I) de la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime à la fin de l'année
sur
(II) la base d'indexation du Régime à la fin du dernier mois de l'année, et
sur
(B) le total des montants obtenus en déterminant, pour les options d'achat ou de vente visées à la disposition (4)*a*)(iv)(B) ou (C) en cours dans le cadre du Régime à la fin de l'année, le montant que le contribuable aurait à payer à ce moment pour exercer ces options à une bourse de valeurs prescrite au Canada; et

b) lorsque le gain visé à l'alinéa *a*) est nul, la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année est l'excédent éventuel
(i) de la base d'indexation visée à la sous-disposition *a*)(ii)(A)(II)
sur
(ii) l'excédent éventuel
(A) de la juste valeur marchande visée à la sous-disposition *a*)(ii)(A)(I)
sur

(B) the total described in clause (*a*)(ii)(B).

Unindexed gain or loss

(6) For the purposes of subsection (7),

(*a*) a taxpayer's unindexed gain for a taxation year from a Plan is the amount that would be determined under paragraph (5)(*a*) to be the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan if the indexing factor for each month in the year were one; and

(*b*) a taxpayer's unindexed loss for a taxation year from a Plan is the amount that would be determined under paragraph (5)(*b*) to be the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan if the indexing factor for each month in the year were one.

Gain or loss

(7) For the purposes of subsections (3), (9), (10), (24), 70(5.4), 104(5.1) and 128(2),

(*a*) the gain of a taxpayer for a taxation year from a Plan is

(i) where the taxpayer had an indexed gain and an unindexed gain for the year from the Plan, the aggregate of

(A) the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan, and

(B) the product obtained when the specified adjustment factor of the taxpayer for the year in respect of the Plan is multiplied by the amount, if any, by which

(I) the unindexed gain of the taxpayer for the year from the Plan exceeds

(II) the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan, and

(ii) where the taxpayer had an indexed loss and an unindexed gain for the year from the Plan, the amount, if any, by which

(A) the product obtained when the specified adjustment factor of the taxpayer for the year in respect of the Plan is multiplied by the aggregate of

(B) le total visé à la disposition *a*)(ii)(B).

Gain ou perte non indexée

(6) Pour l'application du paragraphe (7),

a) le gain non indexé d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'un Régime est le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (5)*a*) comme le gain indexé du contribuable pour l'année provenant du Régime si le facteur d'indexation pour chaque mois de l'année était égal à un; et

b) la perte non indexée d'un contribuable pour une année d'imposition résultant d'un Régime est le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (5)*b*) comme la perte indexée du contribuable pour l'année résultant du Régime si le facteur d'indexation pour chaque mois de l'année était égal à un.

Gain ou perte

(7) Pour l'application des paragraphes (3), (9), (10), (24), 70(5.4), 104(5.1) et 128(2),

a) le gain d'un contribuable pour l'année d'imposition provenant d'un Régime est,

(i) lorsque le contribuable a tiré un gain indexé et un gain non indexé du Régime pour l'année, le total

(A) du gain indexé du contribuable provenant du Régime pour l'année, et

(B) du produit de la multiplication du facteur de rajustement désigné du contribuable pour l'année à l'égard du Régime et de l'excédent éventuel

(I) du gain non indexé du contribuable provenant du Régime pour l'année

sur

(II) le gain indexé du contribuable provenant du Régime pour l'année, et

(ii) lorsque le contribuable a subi une perte indexée et un gain non indexé résultant du Régime pour l'année, l'excédent éventuel

(A) du produit de la multiplication du facteur de rajustement désigné

(I) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan, and

(II) the unindexed gain of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan; and

(*b*) the loss of a taxpayer for a taxation year from a Plan is

(i) where the taxpayer had an indexed loss and an unindexed loss for the year from the Plan, the amount, if any, by which

(A) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the product obtained when the specified adjustment factor of the taxpayer for the year in respect of the Plan is multiplied by the amount, if any, by which

(I) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(II) the unindexed loss of the taxpayer for the year from the Plan, and

(ii) where the taxpayer had an indexed loss and an unindexed gain for the year from the Plan, the amount, if any, by which

(A) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the amount determined under clause (*a*)(ii)(A).

Where Consumer Price Index declines

(8) Where in a taxation year a taxpayer is a participant under a Plan and the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the month immediately preceding the last month of the year or,

du contribuable pour l'année relativement au Régime par le total

(I) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année, et

(II) du gain non indexé du contribuable provenant du Régime pour l'année;

sur

(B) la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année; et

b) la perte d'un contribuable résultant d'un Régime pour une année d'imposition est,

(i) lorsque le contribuable a subi une perte indexée et une perte non indexée pour l'année résultant du Régime, l'excédent éventuel

(A) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année

sur

(B) le produit de la multiplication du facteur de rajustement désigné du contribuable pour l'année relativement au Régime par l'excédent éventuel

(I) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année

sur

(II) la perte non indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année, et

(ii) lorsque le contribuable a subi une perte indexée et réalisé un gain non indexé pour l'année résultant du Régime, l'excédent éventuel

(A) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année

sur

(B) le montant établi en vertu de la disposition *a*)(ii)(A).

Cas de diminution de l'indice des prix à la consommation

(8) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable participe à un Régime et que l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada aux termes de la *Loi sur la statistique* pour le mois qui précède immédiatement le

where the taxpayer ceased to be a participant under the Plan in the year, the month immediately before the month in which he so ceased is less than the Consumer Price Index so published for the month two months before the first month of the year or, where the taxpayer commenced to be a participant under the Plan in the year, the month immediately before the month in which he so commenced, subsection (7) shall, for the purpose of determining any gain or loss of the taxpayer for the year from the Plan, be read as if any reference therein to

(*a*) "indexed gain" were a reference to "unindexed gain";

(*b*) "unindexed gain" were a reference to "indexed gain";

(*c*) "indexed loss" were a reference to "unindexed loss";

(*d*) "unindexed loss" were a reference to "indexed loss"; and

(*e*) "the specified adjustment factor" were a reference to "one minus the specified adjustment factor".

dernier mois de l'année ou, lorsque le contribuable a cessé de participer au Régime dans l'année, le mois qui précède celui de la cessation, est inférieur à l'indice des prix à la consommation publié ainsi pour le mois qui précède de deux mois le premier mois de l'année ou, lorsque le contribuable a commencé à participer au Régime dans l'année, le mois qui précède celui du commencement, le paragraphe (7) est, aux fins d'établir le gain ou la perte du contribuable pour l'année, interprété comme si la mention

a) d'un «gain indexé» était celle d'un «gain non indexé»;

b) d'un «gain non indexé» était celle d'un «gain indexé»;

c) d'une «perte indexée» était celle d'une «perte non indexée»;

d) d'une «perte non indexée» était celle d'une «perte indexée»; et

e) du «facteur de rajustement désigné» était celle de «un moins le facteur de rajustement désigné».

Capital gain or loss

(9) Where a taxpayer is a participant under a Plan in a taxation year,

(*a*) the taxpayer's capital gain for the year from the Plan is the greater of

(i) 1/4 of the gain of the taxpayer for the year from the Plan, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the gain of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the amount, if any, by which

(I) the fair market of all indexed securities owned by the taxpayer under the Plan at the end of the year

exceeds

(II) the total of all amounts that are obtained by determining, for each put or call option referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan at the end of the year, the amount that the taxpayer would have to pay at that time to close out that

Gain ou perte en capital

(9) Lorsqu'un contribuable participe à un Régime dans une année d'imposition,

a) son gain en capital provenant du Régime pour l'année d'imposition est le plus élevé des montants suivants :

(i) 1/4 de son gain provenant du Régime pour l'année, ou

(ii) l'excédent éventuel

(A) de son gain provenant du Régime

sur

(B) l'excédent

(I) de la juste valeur marchande de tous les titres indexés lui appartenant dans le cadre du Régime à la fin de l'année

sur

(II) le total des montants obtenus en déterminant, pour les options d'achat ou de vente visées à la disposition (4)*a*)(iv)(B) ou (C) en cours dans le cadre du Régime à la fin de l'année, le montant qu'il aurait payé à ce moment

option on a prescribed stock exchange in Canada; and

(*b*) the taxpayer's capital loss for the year from the Plan is 1/4 of the loss of the taxpayer for the year from the Plan.

pour exercer ces options à une bourse de valeurs prescrite au Canada; et

b) sa perte en capital pour l'année d'imposition résultant d'un Régime est 1/4 de sa perte résultant du Régime pour l'année.

Termination of a Plan

(10) Where at any particular time in a taxation year a Plan under which a taxpayer is the participant is terminated, the following rules apply:

(*a*) the taxpayer's indexed gain or loss, as the case may be, for the year from the Plan and unindexed gain or loss, as the case may be, for the year from the Plan shall be computed as if the year ended at the end of the month in which the Plan was terminated;

(*b*) each indexed security owned under the Plan by the taxpayer immediately before the particular time shall be deemed to have been disposed of under the Plan at that time for proceeds equal to the fair market value of the security at that time;

(*c*) each security deemed to have been disposed of by virtue of paragraph (*b*) shall be deemed to be reacquired outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to the amount for which it was so deemed to have been disposed of;

(*d*) each put or call option referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan immediately before the particular time shall be deemed to have been closed out under the Plan at that time at a cost equal to the amount the taxpayer would have had to pay at that time if he had actually closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada;

(*e*) each put or call option deemed to have been closed out by virtue of paragraph (*d*) shall be deemed to be written outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time for proceeds equal to the amount at which the option was so deemed to have been closed out; and

Résiliation du Régime

(10) Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, il est mis fin au Régime auquel participe un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) les pertes ou gains indexés, selon le cas, résultant du Régime pour l'année et les pertes ou gains non indexés, selon le cas, résultant du Régime pour l'année sont calculés comme si l'année se terminait à la fin du mois au cours duquel le Régime prend fin;

b) les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant cette date, sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition, à cette date, dans le cadre du Régime pour un produit égal à leur juste valeur marchande à cette date;

c) les titres indexés qui sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition, en application de l'alinéa *a*), sont réputés avoir été acquis de nouveau par le contribuable hors du cadre du Régime, immédiatement après cette date, à un prix égal au montant auquel ils sont réputés avoir fait l'objet de cette disposition; et

d) les options d'achat ou de vente visées aux dispositions (4)*a*)(iv)(B) ou (C) en cours dans le cadre du Régime immédiatement avant la date donnée sont réputées avoir été exercées dans le cadre du Régime à un prix correspondant au montant que le contribuable aurait eu à payer à cette date s'il avait exercé les options à une bourse de valeurs prescrite au Canada;

e) les options d'achat ou de vente réputées avoir été exercées, en application de l'alinéa *d*), sont réputées vendues hors du cadre du Régime par le contribuable immédiatement après la date donnée en contrepartie d'un produit égal au mon-

(*f*) where the taxpayer had a loss for the year from the Plan, the taxpayer shall, notwithstanding subsection (9), be deemed to have a capital loss from the Plan for the year and each of the four subsequent taxation years equal to 1/5 of the taxpayer's loss for the year from the Plan.

f) lorsque le contribuable a subi une perte résultant du Régime pour l'année, il est, nonobstant le paragraphe (9), réputé avoir subi une perte en capital résultant du Régime pour l'année et pour chacune des quatre années d'imposition subséquentes égale à 1/5 de la perte du contribuable résultant du Régime pour l'année.

Deemed termination of a Plan

(11) Where

(*a*) a taxpayer who was a participant under a Plan at the end of a taxation year had a loss for the year from the Plan of less than $2,500 and did not own any indexed securities under the Plan at the end of the year or have any obligations in respect of options referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan at the end of the year,

(*b*) at any particular time in a taxation year a trust that is a participant under a Plan ceases to be a trust described in clause (1)(*f*)(i)(A), or

(*c*) at any particular time in a taxation year a taxpayer who is a participant under a Plan writes a call option under the Plan in respect of an indexed security and the option is not written on a prescribed stock exchange in Canada,

the Plan shall be deemed to be terminated at the end of the year or at the particular time, as the case may be.

Résiliation présumée d'un Régime

(11) Lorsque

a) un contribuable participant à un Régime à la fin d'une année d'imposition a subi une perte résultant du Régime pour l'année de moins de $2,500 et qu'il n'était propriétaire d'aucun titre indexé dans le cadre du Régime à la fin de l'année, et n'avait aucune obligation relative à des options visées aux dispositions (4)*a*)(iv)(B) ou (C) en cours dans le cadre du Régime à la fin de l'année,

b) à une date donnée d'une année d'imposition, une fiducie participant à un Régime cesse d'être une fiducie visée à la disposition (1)*f*)(i)(A), ou

c) à une date donnée d'une année d'imposition, un contribuable participant à un Régime vend une option d'achat dans le cadre du Régime relativement à un titre indexé et que l'option n'est pas vendue à une bourse de valeurs prescrite au Canada,

le Régime est réputé prendre fin à la fin de l'année ou à la date donnée, selon le cas.

Termination of a trust

(12) Where paragraph (10)(*f*) is applicable in a taxation year to a trust in respect of a Plan and at any time in that year the trust is terminated, the trust shall, notwithstanding that paragraph, be deemed to have a capital loss from the Plan for that year equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for the termination of the trust, would have been a capital loss of the trust from the Plan for that year or any subsequent taxation year.

Fin d'une fiducie

(12) Lorsque l'alinéa (10)*f*) s'applique, dans une année d'imposition, à une fiducie dans le cadre d'un Régime et que la fiducie, à une date de cette année, prend fin elle est, nonobstant cet alinéa, réputée avoir subi une perte en capital résultant du Régime pour cette année égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'avait été de la fin de la fiducie, aurait été une perte en capital de la fiducie résultant du Régime pour cette année ou une année d'imposition subséquente.

Indexed securities exchanged or replaced

(13) Notwithstanding any other provision of this Act, other than subsections (17) and 49(3) and paragraph 69(1)(*b*), where at any particular time an indexed security owned by a taxpayer under a Plan is exchanged for or replaced by other property, the following rules apply:

(*a*) the indexed security shall be deemed to have been disposed of under the Plan by the taxpayer immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the other property at that time;

(*b*) where the other property includes a qualified security in relation to the Plan, the qualified security shall be deemed to be an indexed security acquired under the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to its fair market value at that time; and

(*c*) where the other property includes a particular property that is not a qualified security in relation to the Plan, the particular property shall be deemed to have been acquired outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to its fair market value at that time.

Rights and stock dividends

(14) Where at any time a taxpayer who is a participant under a Plan receives, in respect of an indexed security owned under the Plan, a right described in clause (1)(*j*)(i)(B) at nil cost or a stock dividend that is not a dividend, and the right or stock dividend is a qualified security in relation to the Plan, such right or stock dividend shall be deemed to be acquired under the Plan by the taxpayer at that time at a cost equal to nil.

Indexed securities withdrawn from a Plan or that cease to be qualified securities

(15) Where at any particular time a security that is an indexed security owned under a Plan by a taxpayer is withdrawn from the Plan or ceases to be a qualified security in relation to the Plan, the following rules apply:

(*a*) the security shall be deemed to have been disposed of under the Plan by the taxpayer immediately before the par-

Titres indexés échangés ou remplacés

(13) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, sauf les paragraphes (17) et 49(3) et l'alinéa 69(1)*b*), lorsque, à une date donnée, un titre indexé appartenant à un contribuable dans le cadre d'un Régime est échangé contre un autre bien ou remplacé par celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titre indexé est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, pour un produit égal à la juste valeur marchande de l'autre bien à cette date;

b) lorsque l'autre bien comprend un titre admissible relativement au Régime, le titre admissible est réputé un titre indexé acquis par le contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date; et

c) lorsque l'autre bien comprend un bien donné qui n'est pas un titre admissible relativement au Régime, le bien donné est réputé avoir été acquis par le contribuable, hors du cadre du Régime, immédiatement après la date donnée, à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date.

Droits et dividendes en actions

(14) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable participant à un Régime reçoit, relativement à un titre indexé lui appartenant dans le cadre du Régime, un droit visé à la disposition (1)*j*)(i)(B) sans frais ou un dividende en actions qui n'est pas un dividende et que le droit ou le dividende en actions est un titre admissible relativement au Régime, le droit ou le dividende en actions est réputé avoir été acquis sans frais dans par le contribuable dans le cadre du Régime.

Titre indexé retiré d'un Régime ou cessant d'être un titre admissible

(15) Lorsque, à une date donnée, un titre indexé appartenant à un contribuable dans le cadre d'un Régime est retiré de celui-ci ou cesse d'être un titre admissible relativement au Régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titre est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable dans le cadre du Régime, immédiate-

ticular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

(*b*) the security shall be deemed to have been reacquired outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to the fair market value referred to in paragraph (*a*).

ment avant la date donnée, pour un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date; et

b) le titre est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable hors du cadre du Régime, immédiatement après la date donnée, à un prix égal à la juste valeur marchande visée à l'alinéa *a*).

Disqualification of option written under Plan

(16) Where at any time a put or call option outstanding under a Plan ceases to be in respect of a security described in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C), the following rules apply in respect of the taxpayer who is the participant under the Plan:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have closed out the option under the Plan immediately before that time at a cost equal to the amount that the taxpayer would have had to pay at that time if he had actually closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada; and

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have written the option outside the Plan immediately after that time for proceeds of disposition equal to the amount at which the option was deemed to have been closed out under paragraph (*a*).

(16) Lorsque, à une date quelconque, une option de vente ou d'achat en cours dans le cadre d'un Régime cesse de s'appliquer à un titre visé à la disposition (4)*a*)(iv)(B) ou (C), les règles suivantes s'appliquent au contribuable participant au Régime :

a) le contribuable est réputé avoir exercé l'option dans le cadre du Régime immédiatement avant cette date à un prix égal au montant qu'il aurait eu à payer à cette date s'il avait exercé l'option à une bourse de valeurs prescrite au Canada; et

b) le contribuable est réputé avoir vendu l'option hors du Régime immédiatement après cette date en contrepartie d'un produit égal au montant auquel l'option est réputée avoir été vendue en vertu de l'alinéa *a*).

Exclusion d'une option inscrite dans un Régime

Exercise of rights, warrants and options

(17) Where at any particular time a taxpayer who is a participant under a Plan disposes of an indexed security owned under the Plan by virtue of the exercise of a put option owned or call option written outside the Plan, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the security under the Plan immediately before the time that is immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the security at the particular time and to have reacquired the security outside the Plan immediately before the particular time at a cost equal to that fair market value.

(17) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable participant à un Régime dispose d'un titre indexé faisant l'objet de propriété dans le cadre du Régime à la suite de l'exercice d'une option de vente faisant l'objet de propriété hors du Régime ou d'une option d'achat vendue hors du Régime, le conntribuable est réputé avoir disposé du titre dans le cadre du Régime avant la date donnée en contrepartie d'un produit égal à la juste valeur marchande du titre à la date donnée et avoir acquis le titre de nouveau hors du Régime avant la date donnée — mais après cette date de disposition présumée — à un prix égal à la juste valeur marchande.

Exercice de droits, de bons de souscription et d'options

Shares of a mutual fund corporation

(18) For the purposes of subparagraph (4)(*a*)(iv) and paragraph 131(1)(*b*), where a taxpayer owns a share of the capital stock of a mutual fund corporation under a Plan, the following rules apply:

(18) Pour l'application du sous-alinéa (4)*a*)(iv) et de l'alinéa 131(1)*b*), lorsqu'un contribuable est propriétaire d'une action du capital-actions d'une corporation de

Actions d'une corporation de fonds mutuels

(*a*) any amount received in respect of the share by the taxpayer at any time in a taxation year in relation to a period during which the share was so owned that would, but for this paragraph, be deemed by paragraph 131(1)(*b*) to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property shall be deemed to be proceeds received at that time on the disposition of the share and not to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property; and

(*b*) any amount received by the taxpayer on the redemption, in whole or in part, of the share in relation to a period during which the share was so owned shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed to be proceeds received by the taxpayer on the disposition of the share.

fonds mutuels dans le cadre d'un Régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant reçu par le contribuable relativement à l'action, à une date quelconque d'une année d'imposition, relativement à une période au cours de laquelle il en était le propriétaire et qui serait, si ce n'était du présent alinéa, réputé un gain en capital du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations en application de l'alinéa 131(1)*b*), est réputé le produit reçu à la date de la disposition de l'action et non un gain en capital du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations; et

b) tout montant reçu par le contribuable lors du rachat de la totalité ou d'une partie de l'action, en rapport avec une période au cours de laquelle l'action faisait ainsi l'objet de propriété, est réputé, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le produit reçu par le contribuable lors de la disposition de l'action.

Units of a mutual fund trust

(19) For the purposes of subparagraph (4)(*a*)(iv), subsections 104(13) and (14) and section 105, where a taxpayer owns a unit of a mutual fund trust under a Plan, the following rules apply:

(*a*) any amount that becomes receivable by the taxpayer in respect of the unit at any time in a taxation year in relation to a period during which the unit was so owned that would, but for this paragraph, be deemed by virtue of subsection 104(13) or (14) or section 105, whichever is applicable, and subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property shall, notwithstanding those provisions,

(i) be deemed to be proceeds received at that time on the disposition of the unit,

(ii) not be included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subsection 104(13) or (14) or section 105, as the case may be, and

Unité d'une fiducie de fonds mutuels

(19) Pour l'application du sous-alinéa (4)*a*)(iv), du paragraphe 104(13) et (14) et de l'article 105, lorsqu'un contribuable est propriétaire d'une unité d'une fiducie de fonds mutuels dans le cadre d'un Régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant qui devient recevable par le contribuable à l'égard de l'unité, à une date quelconque dans une année d'imposition, relativement à une période au cours de laquelle il en était le propriétaire, qui serait, si ce n'était du présent alinéa, réputé, en application du paragraphe 104(13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, et du paragraphe 104(21), un gain en capital imposable du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations est, nonobstant ces dispositions,

(i) réputé le produit reçu à cette date de la disposition de l'unité,

(ii) exclus du calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du paragraphe 104(13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, et

(iii) not be deemed by virtue of subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property; and

(*b*) any amount received by the taxpayer as, on account of or in lieu of payment of, or in satisfaction of a distribution or payment of, capital in respect of the unit in relation to a period during which the unit was so owned shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed to be proceeds received by the taxpayer on the disposition of the unit.

Interest in a related segregated fund trust

(20) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer owns an interest in a related segregated fund trust under a Plan, the following rules apply:

(*a*) any amount required by paragraph 138.1(1)(*g*) to be added at any time to the cost of the interest to the taxpayer shall be deemed to be a cost in respect of an interest in the trust acquired by the taxpayer at that time;

(*b*) any amount deemed by paragraph 138.1(1)(*f*) to be an amount payable at any time in respect of the interest shall be deemed to be a cost in respect of an interest in the trust acquired by the taxpayer at that time;

(*c*) any amount deemed by subsection 138.1(3) to be a capital gain or capital loss of the taxpayer for a taxation year from the disposition of property shall not be included in computing the taxpayer's taxable capital gains or allowable capital losses, as the case may be, for the year; and

(*d*) any amount deemed by subsection 138.1(4) to be a capital gain or capital loss allocated to the taxpayer in a taxation year shall not be included in computing the taxpayer's taxable capital gains or allowable capital losses, as the case may be, for the year.

(iii) réputé ne pas être, en application du paragraphe 104(21), un gain en capital imposable du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations; et

b) tout montant reçu par le contribuable à titre, en acquittement, en remplacement ou en règlement d'une distribution ou d'un paiement en capital à l'égard de l'unité, relativement à une période au cours de laquelle l'unité faisait ainsi l'objet de propriété, est réputé, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le produit reçu par le contribuable lors de la disposition de l'unité.

Participation à une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé

(20) Pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable est propriétaire, dans le cadre d'un Régime, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant qui, en vertu de l'alinéa 138.1(1)*g*), doit être ajouté, à une date quelconque, au coût de la participation du contribuable est réputé un coût relatif à une participation dans la fiducie acquise par le contribuable à cette date;

b) tout montant qui est réputé, en vertu de l'alinéa 138.1(1)*f*), un montant payable à une date quelconque à l'égard de la participation, est réputé un coût relatif à une participation dans la fiducie acquise par le contribuable à cette date;

c) tout montant qui est réputé, en vertu du paragraphe 138.1(3), un gain en capital ou une perte en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien n'est pas inclus dans le calcul des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles, selon le cas, du contribuable pour l'année; et

d) tout montant réputé, en application du paragraphe 138.1(4), un gain en capital ou une perte en capital attribuée au contribuable dans une année d'imposition n'est pas inclus dans le calcul des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles, selon le cas, du contribuable pour l'année.

Where more than one Plan

(21) Where at any time a taxpayer becomes a participant under two or more Plans administered by the same trader or dealer in securities, all such Plans shall be deemed to become one Plan.

Transfers between Plans

(22) Where in any month in a taxation year there is a transfer by a taxpayer of all indexed securities owned by him under a Plan and of all obligations outstanding under the Plan in respect of options written under the Plan (in this subsection referred to as the "first Plan") to another Plan (in this subsection referred to as the "second Plan") and immediately thereafter the first Plan is terminated, notwithstanding any other provision of this section, the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have no capital gain or loss for the year from the first Plan; and

(*b*) for the purpose of computing the taxpayer's capital gain or loss, as the case may be, for the year from the second Plan,

(i) where the taxpayer was not the participant under the second Plan at the end of the preceding month, he shall be deemed to have become the participant at the end of the preceding month,

(ii) all acquisitions and dispositions and each writing of an option in the month under the first Plan, other than dispositions arising by virtue of the transfer, shall be deemed to have taken place under the second Plan,

(iii) the taxpayer shall be deemed to have acquired indexed securities under the second Plan on the last day of the preceding month at a cost equal to the amount of the indexing base, if any, of the first Plan at the end of the preceding month, and

(iv) the taxpayer shall be deemed to have disposed of indexed securities under the second Plan on the last day of the preceding month for proceeds of disposition equal to the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts that are obtained by determining, for

Plusieurs Régimes

(21) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable participe à plus d'un Régime administré par le même négociant ou courtier en valeurs, tous ces régimes sont réputés n'être qu'un seul Régime.

Transferts entre Régimes

(22) Lorsque, au cours d'un mois d'une année d'imposition, un contribuable transfère tous les titres indexés lui appartenant dans le cadre du Régime et toutes les obligations contenues dans le Régime relativement aux options converties au Régime (appelé dans le présent paragraphe le «premier Régime») à un autre Régime (appelé dans le présent article le «deuxième Régime») et qu'il est mis fin au premier Régime immédiatement après, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant les autres dispositions du présent article :

a) le contribuable est réputé n'avoir tiré aucun gain en capital ni subi aucune perte en capital résultant du premier Régime pour l'année; et

b) pour le calcul du gain ou de la perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant du deuxième Régime pour l'année,

(i) lorsque le contribuable ne participait pas au deuxième Régime à la fin du mois précédent, il est réputé être devenu participant à la fin du mois précédent,

(ii) les acquisitions, dispositions et conversions d'options au cours du mois dans le cadre du premier Régime, à l'exception des dispositions résultant du transfert, sont réputées avoir eu lieu dans le cadre du deuxième Régime,

(iii) le contribuable est réputé avoir acquis des titres indexés dans le cadre du deuxième Régime le dernier jour du mois précédent à un prix égal au montant de la base d'indexation, s'il y a lieu, du premier Régime à la fin du mois précédent, et

(iv) le contribuable est réputé avoir liquidé les titres indexés dans le cadre du deuxième Régime le dernier jour du mois précédent en contrepartie d'un produit égal à l'excédent éventuel

each preceding month in the year, the indexed gain of the taxpayer from the first Plan for the preceding month

exceeds

(B) where any portion of an indexed gain of the taxpayer from the first Plan for a preceding month in the year had the effect of reducing to a lesser amount the amount that would otherwise have been the indexing base of the first Plan at the end of any month in that year following that month, the total of all such portions that had that effect.

(A) du total des montants obtenus en déterminant, pour chaque mois antérieur de l'année, le gain indexé tiré par le contribuable du premier Régime pour le mois précédent

sur

(B) lorsqu'une fraction d'un gain indexé du contribuable tirée du premier Régime pour un mois antérieur de l'année a eu pour effet de réduire le montant qui aurait constitué la base d'indexation du premier Régime à la fin d'un mois de cette année suivant ce mois, le total des fractions qui ont eu un tel effet.

Taxation year

(23) Where a taxpayer who is a participant under a Plan has a taxation year that ends on a particular day other than the last day of a month, the taxpayer's gain or loss for the year from the Plan shall be computed as if the taxation year of the taxpayer were the period commencing on the first day of the first month ending in the year and ending on

(*a*) where the year was a taxation year deemed to have ended by virtue of paragraph 128(2)(*d*), the last day of the month that includes the particular day; and

(*b*) in any other case, the last day of the last month ending in the year.

Année d'imposition

(23) Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable participant à un Régime se termine à une date donnée, autre que le dernier jour d'un mois, le gain ou la perte du contribuable pour l'année résultant du Régime est calculée comme si l'année d'imposition du contribuable était la période commençant le premier jour du premier mois se terminant dans l'année et se terminant

a) lorsque l'année est une année d'imposition réputée terminée, en application de l'alinéa 128(2)*d*), le dernier jour du mois qui comprend la date donnée, et

b) dans tout autre cas, le dernier jour du dernier mois se terminant dans l'année.

Avoidance

(24) Where

(*a*) at any particular time in a taxation year a taxpayer who is a participant under a Plan withdraws an indexed security from the Plan or disposes of an indexed security owned by him under the Plan,

(*b*) the taxpayer has an indexed gain amount from the Plan for any month in the year, and

(*c*) the withdrawal or disposition was part of a transaction or event or series of transactions or events that may reasonably be considered to have artificially or unduly decreased any gain or increased or created any loss

Évasion fiscale

(24) Lorsque,

a) à une date donnée d'une année d'imposition, un contribuable participant à un Régime en retire un titre indexé ou dispose d'un titre indexé lui appartenant dans le cadre du Régime,

b) le contribuable tire un montant de gain indexé du Régime pour un mois de l'année, et

c) le retrait ou la disposition faisait partie d'une opération ou d'un événement ou de séries d'opérations ou d'événements qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant, indûment ou de manière factice, réduit un gain, ou augmenté ou provoqué une perte

(i) of the taxpayer from a Plan for the year, or

(ii) of any person not dealing at arm's length with the taxpayer from a Plan under which the person was a participant in the taxation year in which the particular time occurred,

the specified adjustment factor in respect of each Plan referred to in paragraph (*c*) for the taxation year in which the particular time occurred shall, notwithstanding paragraph (1)(*k*), be deemed to be one.

Idem

(25) Where the result of one or more acquisitions, dispositions, exchanges, declarations of trust or other transactions of any kind whatever under a Plan (including the direct or indirect matching of a long position under a Plan with a short position outside of that Plan) is that a taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length may reasonably be considered, other than in circumstances described in subsection (24), to have artificially or unduly decreased or deferred the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act for a taxation year, the taxpayer shall be deemed to have terminated the Plan at the later of the time the Plan was established and the commencement of the year.

Return required

(26) Every person who administers a Plan under which a taxpayer is a participant in a taxation year shall, without notice or demand, within 60 days from the end of the year,

(*a*) file with the Minister a return for the year in prescribed form and containing prescribed information; and

(*b*) forward or deliver in person two copies of the return to the taxpayer at his latest known address."

(2) Subsection (1) is applicable after September 30, 1983.

(i) du contribuable résultant d'un Régime pour l'année, ou

(ii) de toute personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable, résultant d'un Régime auquel la personne a participé dans l'année d'imposition au cours de laquelle la date donnée est survenue,

le facteur de rajustement désigné pour chaque Régime visé à l'alinéa *c*) pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date donnée est survenue est, nonobstant l'alinéa (1)*k*), réputé égal à un.

Idem

(25) Lorsque plusieurs opérations de toutes sortes, notamment des acquisitions, dispositions, ventes, échanges ou déclarations de fiducie dans le cadre d'un Régime (notamment la compensation directe ou indirecte d'une position acheteur dans le cadre d'un Régime par une position de vente hors du cadre de ce Régime) ont comme résultat que le contribuable, ou une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance, peuvent raisonnablement être considérés, sauf en des circonstances prévues au paragraphe (24), comme ayant, indûment ou de manière factice, reporté le montant de l'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, le contribuable est réputé avoir mis fin au Régime au début de l'année ou à la date de l'établissement du Régime, la date la plus tardive étant à retenir.

Déclaration

(26) Quiconque administre un Régime auquel un contribuable participe au cours d'une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure, dans les 60 jours de la fin de l'année,

a) produire auprès du Ministre une déclaration pour l'année selon la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits; et

b) faire parvenir ou livrer en personne deux exemplaires de la déclaration au contribuable à sa dernière adresse connue.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 30 septembre 1983.

9. (1) Paragraph 48(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) any property that is an indexed security or that would be taxable Canadian property if at no time in the year he had been resident in Canada,"

(2) Section 48 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Gains and losses from indexed security investment plans where taxpayer has ceased to be resident in Canada

"(1.1) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer has ceased at any particular time in a taxation year to be resident in Canada, the following rules apply:

(*a*) each indexed security investment plan under which the taxpayer was a participant at the particular time shall be deemed to have been terminated immediately before that time and, notwithstanding paragraph 47.1(10)(*f*), the taxpayer's capital gain or capital loss for the year from each such plan shall be deemed to be the amount of the taxpayer's gain or loss, as the case may be, for the year from that plan and the taxpayer shall be deemed not to have a capital loss from that plan for any subsequent taxation year; and

(*b*) where paragraph 47.1(10)(*f*) is applicable in the year to the taxpayer in respect of an indexed security investment plan, the taxpayer shall, notwithstanding that paragraph, be deemed to have a capital loss from the plan for the year equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for this paragraph, would have been a capital loss of the taxpayer from the plan for the year or any subsequent taxation year and not to have a capital loss from the plan for any subsequent taxation year."

(2) Subsections (1) and (2) are applicable in respect of taxpayers who cease to be resident in Canada after September 30, 1983.

9. (1) L'alinéa 48(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) qu'un bien qui est un titre indexé ou qui serait un bien canadien imposable s'il n'avait résidé au Canada en aucun temps de l'année,»

(2) L'article 48 de la même loi est en outre modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Gains et pertes résultant de régimes de placements en titres indexés lorsque le contribuable ne réside plus au Canada

«(1.1) Pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable a cessé, à une date donnée d'une année d'imposition, de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque régime de placements en titres indexés auquel le contribuable participait à la date donnée est réputé avoir pris fin immédiatement avant cette date et, nonobstant l'alinéa 47.1(10)*f*), le gain en capital ou la perte en capital du contribuable pour l'année résultant de ce régime est réputé le montant du gain en capital ou de la perte en capital, selon le cas, du contribuable pour l'année résultant du régime, et le contribuable est réputé ne pas subir de perte en capital résultant de ce régime pour une année d'imposition subséquente; et

b) lorsque l'alinéa 47.1(10)*f*) s'applique dans l'année au contribuable relativement à un régime de placements en titres indexés, le contribuable est réputé, nonobstant le présent alinéa, avoir subi une perte en capital résultant du régime pour l'année égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'était du présent alinéa, aurait été une perte en capital du contribuable résultant du régime pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, et est réputé ne pas subir de perte en capital résultant du régime pour une année d'imposition subséquente.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux contribuables qui cessent de résider au Canada après le 30 septembre 1983.

10. (1) Subsection 49(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof the following paragraph:

"(*c*) an option granted under an indexed security investment plan to acquire or dispose of a security that is a qualified security in relation to the plan,"

10. (1) Le paragraphe 49(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

«*c*) une option accordée dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés qui est un titre admissible relativement au régime,»

(2) Paragraphs 49(3)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) if the option is an option to acquire property, there shall be included

(i) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property (other than a property that is an indexed security) the consideration received by him for the option, and

(ii) in computing the cost to the purchaser of the property (other than a property acquired by him under an indexed security investment plan) the adjusted cost base to him of the option; and

(*b*) if the option is an option to dispose of property, there shall be deducted

(i) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property (other than a property that is an indexed security), the adjusted cost base to him of the option, and

(ii) in computing the cost to the purchaser of the property (other than a property acquired by him under an indexed security investment plan) the consideration received by him for the option."

(2) Les alinéas 49(3)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) si l'option porte sur l'acquisition de biens, doivent entrer

(i) dans le calcul du produit de la disposition des biens (à l'exception de biens qui sont des titres indexés) qui revient au vendeur, la contrepartie de l'option, reçue par lui, et

(ii) dans le calcul du prix que le bien (à l'exception d'un bien qu'il a acquis dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés) a coûté à l'acheteur, le prix de base rajusté de l'option, pour lui; et

b) si l'option porte sur la disposition de biens, il faut retrancher

(i) dans le calcul du produit de la disposition des biens (à l'exception des biens qui sont des titres indexés) qui revient au vendeur, le prix de base rajusté de l'option, pour lui, et

(ii) dans le calcul du prix que le bien (à l'exception d'un bien qu'il a acquis dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés) a coûté à l'acheteur, la contrepartie de l'option reçue par lui.»

(3) Subsection (1) is applicable in respect of options granted after September 30, 1983.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux options accordées après le 30 septembre 1983.

(4) Subsection (2) is applicable in respect of options exercised after September 30, 1983.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux options exercées après le 30 septembre 1983.

11. (1) Paragraph 54(*h*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (viii) thereof, by

11. (1) L'alinéa 54*h*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (viii), par adjonction du mot

adding the word "and" at the end of subparagraph (ix) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ix) thereof, the following subparagraph:

"(ix.1) in the case of a share that is an indexed security, any amount received in respect of that share on a reduction of the paid-up capital of a corporation,"

«et» à la fin du sous-alinéa (ix) et par insertion, après le sous-alinéa (ix), de ce qui suit :

«(ix.1) dans le cas d'une action qui est un titre indexé, tout montant reçu relativement à cette action lors d'une réduction du capital versé d'une corporation,»

(2) Paragraph 54(i) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof and by adding thereto the following subparagraph;

"(vi) was a disposition deemed by paragraph 47.1(2)(*c*) to have been made on the transfer of the property to an indexed security investment plan and the property was not within 30 days after the disposition withdrawn from the plan or disposed of under the plan to a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length."

(2) L'alinéa 54*i*) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv), par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v) et par adjonction de ce qui suit :

«(vi) était une disposition réputée, en vertu de l'alinéa 47.1(2)*c*), avoir été effectuée lors du transfert du bien à un régime de placements en titres indexés et que le bien n'a pas, dans les 30 jours de la disposition, été retiré du régime en faveur d'une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after September 30, 1983.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 30 septembre 1983.

12. (1) Subsection 70(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. (1) Le paragraphe 70(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amounts receivable

"(2) Where a taxpayer who has died had at the time of his death rights or things (other than any capital property, indexed security or any amount included in computing his income by virtue of subsection (1)), the amount whereof when realized or disposed of would have been included in computing his income, the value thereof at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died, except that where his legal representative has, within one year from the date of death of the taxpayer or within 90 days after the mailing of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, whichever is the later day, so elected, a separate return of the value shall be filed and tax

Sommes à recevoir

«(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, à la date de son décès, des droits ou des biens (autres que tous biens en immobilisations, titres indexés ou que toute somme comprise dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)) dont le montant obtenu lors de la réalisation ou de la disposition eût été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou de ces biens, à la date du décès, entre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, sauf que lorsque ses représentants légaux, dans le délai d'un an à compter de la date du décès du contribuable ou de 90 jours de l'expédition par la poste de tout avis de cotisation à l'égard de l'impôt du contribuable pour l'année du décès, celle des deux dates qui est la plus tardive étant

thereon shall be paid under this Part for the taxation year in which the taxpayer died as if he had been another person entitled to the deductions to which he was entitled under section 109 for that year."

à retenir, font un tel choix, une déclaration distincte de la valeur doit être produite et l'impôt y afférent doit être payé, en vertu de la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est décédé, comme s'il avait été une autre personne ayant droit aux déductions auxquelles il avait droit lui-même en vertu de l'article 109, pour cette année.»

(2) Section 70 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5.3) thereof, the following subsection:

(2) L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.3), de ce qui suit :

Indexed securities of deceased taxpayer

"(5.4) Where in a taxation year a taxpayer has died, the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each indexed security owned by him at that time for proceeds of disposition equal to the fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*)) of the security at that time;

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have closed out, immediately before his death, each put or call option referred to in clause 47.1(4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under an indexed security investment plan under which the taxpayer was a participant immediately before his death at a cost equal to the amount the taxpayer would have had to pay at that time if he had actually closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada;

(*c*) the taxpayer's capital gain or capital loss for the year from an indexed security investment plan under which the taxpayer was a participant immediately before his death shall, notwithstanding subsection 47.1(9), be deemed to be the amount of the taxpayer's gain or loss, as the case may be, for the year from the plan;

(*d*) where paragraph 47.1(10)(*f*) is applicable in the year to the taxpayer in respect of an indexed security investment plan, the taxpayer shall, notwithstanding that paragraph, be deemed to have a capital loss for the year from the

Titres indexés d'un contribuable décédé

«(5.4) Lorsqu'un contribuable est décédé au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des titres indexés lui appartenant à cette date pour un produit égal à leur juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) à cette date;

b) le contribuable est réputé avoir exercé, immédiatement avant son décès, les options d'achat ou de vente, visées aux dispositions 47.1*a*)(iv)(B) ou (C), en cours dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés auquel le contribuable participait immédiatement avant son décès à un prix égal au montant que le contribuable aurait eu à payer à cette date s'il avait exercé les options à une bourse de valeurs prescrite au Canada;

c) le gain en capital ou la perte en capital du contribuable pour l'année résultant d'un régime de placements en titres indexés auquel le contribuable participait immédiatement avant son décès est, nonobstant le paragraphe 47.1(9), réputé le montant du gain ou de la perte, selon le cas, du contribuable résultant du régime pour l'année;

d) lorsque l'alinéa 47.1(10)*f*) s'est appliqué au contribuable dans l'année à l'égard d'un régime de placements en titres indexés, le contribuable est réputé, nonobstant cet alinéa, avoir subi pour l'année une perte en capital résultant du régime égale au total des montants qui

plan equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for the taxpayer's death, would have been a capital loss of the taxpayer from the plan for the year or any subsequent taxation year;

(*e*) any person who, by virtue of the death of the taxpayer, has acquired any security of the taxpayer that is deemed by paragraph (*a*) to have been disposed of by the taxpayer at any time shall be deemed to have acquired the security immediately after that time at a cost equal to its fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*)) immediately before the death of the taxpayer;

(*f*) any person who, by virtue of the death of the taxpayer, has assumed the obligation in respect of any put or call option deemed by paragraph (*b*) to have been closed out by the taxpayer at any time shall be deemed to have written the option immediately after that time for proceeds equal to the amount the taxpayer would have had to pay immediately before his death if he had closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada; and

(*g*) notwithstanding paragraphs (*a*), (*b*), (*c*), (*e*) and (*f*), where

(i) all indexed securities owned under an indexed security investment plan by the taxpayer immediately before his death and all obligations outstanding at that time in respect of options written under the plan have, on or after his death and as a consequence thereof or as a consequence of a disclaimer or renunciation by a person who was a beneficiary under the taxpayer's will or intestacy, been transferred or distributed to or assumed by the taxpayer's spouse referred to in paragraph (6)(*a*) or a trust referred to in paragraph (6)(*b*), and

(ii) it can be established, within fifteen months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, that

sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'avait été du décès du contribuable, aurait constitué une perte en capital du contribuable résultant du régime pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente;

e) toute personne qui, à la suite du décès du contribuable, a acquis un titre quelconque du contribuable, qui est réputé selon l'alinéa *a*) avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable à une date quelconque, est réputée l'avoir acquis, immédiatement après cette date, à un prix égal à sa juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) immédiatement avant le décès du contribuable; et

f) toute personne qui, à la suite du décès du contribuable, a assumé l'obligation relative aux options de vente ou d'achat réputées, en application de l'alinéa *b*), avoir été exercées par le contribuable à une date quelconque est réputée avoir vendu les options immédiatement après cette date en contrepartie d'un produit égal au montant que le contribuable aurait eu à payer immédiatement avant son décès s'il avait exercé les options à une bourse de valeurs prescrite au Canada; et

g) nonobstant les alinéas *a*), *b*) et *c*), *e*) et *f*), lorsque

(i) tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés immédiatement avant son décès et les obligations existant à cette date relativement aux options vendues dans le cadre du régime ont été, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, ou par suite du désistement ou de la renonciation d'une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou un héritier *ab intestat* du contribuable, transférés ou transmis au conjoint du contribuable visé à l'alinéa 6*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa 6*b*), ou assumés par l'un de ceux-ci, et

(A) all rights and obligations of the taxpayer under the contract evidencing the plan have been transferred to or assumed by the spouse or trust, as the case may be, not later than fifteen months after the death of the taxpayer, and

(B) the securities became indefeasibly vested in the spouse or trust, as the case may be, under the plan,

the capital gain or capital loss of the spouse or trust, as the case may be, for any taxation year from the plan shall be computed as if

(iii) the plan prior to the death of the taxpayer (in this paragraph referred to as the "first plan") and the plan at the time of and subsequent to the death of the taxpayer (in this paragraph referred to as the "second plan") were two separate plans administered by two separate persons,

(iv) the spouse or trust, as the case may be, was the participant under the first plan at all times in the year prior to the death of the taxpayer,

(v) all the securities and obligations referred to in subparagraph (i) were transferred by the spouse or trust, as the case may be, to the second plan immediately before the death of the taxpayer and subsection 47.1(22) were applicable, and

(vi) in the case of the trust, the trust's first taxation year commenced at the beginning of the year and ended on the day on which it would otherwise have ended,

and the taxpayer shall be deemed not to have any capital gain or capital loss for the year from the plan."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable in respect of deaths occurring after September 30, 1983.

(ii) il peut être établi, dans les quinze mois suivant le décès du contribuable, ou dans un délai plus long jugé raisonnable dans les circonstances, que

(A) tous les droits et obligations du contribuable dans le contrat établissant le régime ont été transférés au conjoint ou à la fiducie, selon le cas, ou assumés par l'un ceux-ci, au plus tard quinze mois après le décès du contribuable,

(B) les titres ont été irrévocablement acquis dans le cadre du régime par le conjoint ou la fiducie, selon le cas,

le gain en capital ou la perte en capital du conjoint ou de la fiducie, selon le cas, résultant du régime pour une année d'imposition est calculée comme si

(iii) le régime avant le décès du contribuable (appelé dans le présent alinéa le «premier régime») et le régime à compter de la date du décès du contribuable (appelé dans le présent paragraphe le «deuxième régime») étaient deux régimes distincts administrés par deux personnes distinctes,

(iv) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, participait au premier régime dans l'année qui précède le décès du contribuable,

(v) tous les titres et toutes les obligations visés au sous-alinéa (i) avaient été transférés par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, au deuxième régime immédiatement avant le décès du contribuable et le paragraphe 47.1(22) était applicable, et

(vi) dans le cas de la fiducie, son année d'imposition avait commencé au début de l'année et s'est terminée à la date à laquelle elle se serait autrement terminée,

et le contribuable est réputé ne pas avoir de gain ni de perte en capital résultant du régime pour l'année.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux décès survenant après le 30 septembre 1983.

13. (1) Subsection 74(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*f*) such part of the capital gain or capital loss of the transferee for the year from an indexed security investment plan as may reasonably be considered to be derived from the transferred property or property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a capital gain or capital loss, as the case may be, of the transferor for the year from an indexed security investment plan and shall be deemed not to be included in the capital gain or capital loss, as the case may be, of the transferee from his plan."

(2) Paragraph 74(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) subsection (2) does not apply with respect to a disposition of the property, or property substituted therefor, during the period the person is living apart and is separated from his spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement or to any part of a capital gain or capital loss of the spouse from an indexed security investment plan that may reasonably be considered to relate to that period or any part thereof, if the person files with his return of income under this Part for the taxation year during which he commenced to so live apart and be so separated from his spouse an election completed jointly with his spouse not to have that subsection apply."

13. (1) Le paragraphe 74(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par adjonction de ce qui suit :

«*f*) la partie du gain en capital ou de la perte en capital, selon le cas, du bénéficiaire du transfert pour l'année résultant d'un régime de placements en titres indexés qui peut raisonnablement être considérée comme le revenu ou la perte provenant des biens transférés ou des biens y substitués est, du vivant de l'auteur du transfert et pendant qu'il réside au Canada et que le bénéficiaire est son conjoint, réputée un gain en capital ou une perte en capital pour l'année, selon le cas, de l'auteur du transfert résultant d'un régime de placements en titres indexés et n'est pas réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du bénéficiaire du transfert résultant de son régime.»

(2) L'alinéa 74(7)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition de ce bien, ou du bien y substitué ni à une partie d'un gain en capital ou d'une perte en capital du conjoint résultant d'un régime de placements en titres indexés qui peut être considérée comme rapportant à la période ou à une partie de celle-ci, pendant la période où la personne vit séparée de son conjoint en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, ni à une partie d'un gain en capital ou d'une perte en capital du conjoint résultant d'un régime de placements en titres indexés qui peut être considérée comme rapportant à la période ou à une partie de celle-ci, si la personne produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour l'annnée d'imposition pendant laquelle elle a commencé à vivre séparée de son conjoint un choix

fait conjointement avec son conjoint écartant l'application de ce paragraphe.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after September 30, 1983.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 30 septembre 1983.

14. (1) All that portion of subsection 75(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

14. (1) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"any income or loss from the property or from property substituted therefor, any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of property substituted therefor or such part of any capital gain or capital loss from an indexed security investment plan as may reasonably be considered to be derived from the property or from property substituted therefor, shall, during the lifetime of such person while he is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, a capital gain or capital loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of such person."

«tout revenu ou perte résultant des biens ou de biens y substitués ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital admissible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués, ou la fraction d'un gain en capital ou d'une perte en capital résultant d'un régime de placements en titres indexés qui peut raisonnablement être considérée comme découlant des biens ou de biens y substitués, est réputée, durant la vie de cette personne, pendant qu'elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de cette personne.»

(2) Subsection (1) is applicable after September 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 30 septembre 1983.

15. (1) All that portion of subsection 84(8) of the said Act following paragraph (*d*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

15. (1) Le passage du paragraphe 84(8) de la même loi qui suit l'alinéa *d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*e*) a corporation that would not, in respect of the dividend, be entitled to a deduction under section 112 or subsection 138(6) in computing its taxable income,

and, where the shareholder was a person described in paragraph (*b*), the dividend was paid in respect of a security other than an indexed security."

«*e*) une corporation qui ne serait pas, à l'égard du dividende, admissible à une déduction en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) dans le calcul de son revenu imposable,

et, lorsque l'actionnaire était une personne décrite à l'alinéa *b*), le dividende a été payé à l'égard d'un titre autre qu'un titre indexé.»

(2) Subsection (1) is applicable in respect of dividends paid after September 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes payés après le 30 septembre 1983.

16. (1) Section 104 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

16. (1) L'article 104 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Idem

"(5.1) Every trust shall, where subsection (4) is applicable to the trust on a day, be deemed

(*a*) where the trust was a participant under an indexed security investment plan on that day,

(i) to have (for the purposes of computing any capital gain or capital loss of the trust from the plan for the taxation year in which the day occurred) a taxation year that ended on, and a new taxation year that commenced immediately after, that day,

(ii) to have disposed, immediately before the end of the taxation year deemed by subparagraph (i) to have ended, of all indexed securities owned under the plan for proceeds equal to their fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*)) at that time and to have reacquired under the plan, at the beginning of the taxation year deemed by subparagraph (i) to have commenced, all such securities at a cost equal to such fair market value,

(iii) to have closed out, immediately before the end of the taxation year deemed by subparagraph (i) to have ended, each put or call option referred to in clause 47.1(4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the plan at that time at a cost equal to the amount the trust would have had to pay at that time if the option had actually been closed out and to have written under the plan, at the beginning of the taxation year deemed by subparagraph (i) to have commenced, the option for proceeds equal to such cost, and

(iv) notwithstanding subsection 47.1(9), to have a capital gain or capital loss from the plan for the taxation year deemed by subparagraph (i) to have ended equal to the amount of the trust's gain or loss, as the case may be, for that year from the plan; and

(*b*) where paragraph 47.1(10)(*f*) was applicable to the trust in respect of an

«(5.1) Toute fiducie est, lorsque le paragraphe (4) s'applique à elle pour un jour donné, réputée

a) lorsqu'elle participait à un régime de placements en titres indexés ce jour-là,

(i) avoir (aux fins du calcul de tout gain en capital ou de toute perte en capital de la fiducie résultant du régime pour l'année d'imposition où survient le jour) une année d'imposition qui a pris fin ce jour-là et une année d'imposition qui a commencé immédiatement après celui-ci,

(ii) avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée terminée en application du sous-alinéa (i), de tous les titres indexés qui font l'objet de propriété dans le cadre du régime pour un produit égal à leur juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) à cette date et avoir acquis de nouveau dans le cadre du régime, au début de l'année d'imposition réputée avoir commencé en application du sous-alinéa (i), tous ces titres à un prix égal à cette valeur marchande,

(iii) avoir exercé immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée, en application du sous-alinéa (i), s'être terminée, les options de vente et d'achat visées aux dispositions 47.1(4)*a*)(iv)(B) et (C) en cours dans le cadre du régime à cette date à un prix égal au montant que la fiducie aurait eu à payer à cette date si les options avaient effectivement été exercées et avoir vendu dans le cadre du régime, au début de l'année d'imposition réputée en application du sous-alinéa (i) avoir commencé, les options en contrepartie d'un produit égal à ce prix, et

(iv) nonobstant le paragraphe 47.1(9), avoir un gain en capital ou une perte en capital résultant du régime, pour l'année d'imposition réputée terminée en l'application du sous-alinéa (i), égale au montant du gain ou de la perte, selon le cas, de la

indexed security investment plan in the taxation year in which the day occurred, to have, notwithstanding that paragraph, a capital loss from the plan for the year equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for this paragraph, would have been a capital loss of the trust from the plan for the year or any subsequent taxation year and not to have a capital loss from the plan for any subsequent taxation year."

fiducie résultant du régime pour cette année; et

b) lorsque l'alinéa 47.1(10)*f*) s'appliquait à la fiducie dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, dans l'année d'imposition où le jour est survenu, avoir subi, nonobstant cet alinéa, une perte en capital résultant du régime pour l'année égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'avait été du présent alinéa, aurait été une perte en capital de la fiducie résultant du régime pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente et ne pas avoir une perte en capital résultant du régime pour une année d'imposition subséquente.»

(2) Paragraph 104(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in any other case, such part of the amount that would, but for this subsection, subsection (12) and, where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*), subsections (4), (5), (5.1) and 107(4), be its income for the year as was payable in the year to a beneficiary or was included in computing the income of a beneficiary for the year by virtue of subsection 105(2)."

(2) L'alinéa 104(6)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) dans tout autre cas, la partie de la somme qui aurait constitué, sans le présent paragraphe, le paragraphe (12) et, lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), aux paragraphes (4), (5), (5.1) et 107(4), son revenu pour l'année, partie qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou a été incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année en vertu du paragraphe 105(2).»

(3) Subsection 104(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 104(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation on deduction

"(8) Notwithstanding subsection (6), where an amount in respect of the income for a taxation year of a trust (other than a mutual fund trust) is payable to a beneficiary (in this section referred to as a "designated beneficiary") under the trust who, at the time the amount became so payable, was

(*a*) a non-resident person,

(*b*) a non-resident-owned investment corporation, or

(*c*) a trust resident in Canada, other than

(i) a trust referred to in subsection 149(1), or

Restriction visant les déductions

«(8) Nonobstant le paragraphe (6), lorsqu'une somme à l'égard du revenu, pour une année d'imposition d'une fiducie (à l'exclusion d'une fiducie de fonds mutuels) est payable à un bénéficiaire (appelé dans le présent article un «bénéficiaire désigné») de la fiducie qui, à la date où cette somme est devenue ainsi payable, était

a) une personne non résidente,

b) une corporation de placements appartenant à des non-résidents, ou

c) une fiducie résidant au Canada autre

(i) qu'une fiducie visée au paragraphe 149(1), ou

(ii) a trust all of the beneficiaries under which, throughout the period commencing on May 6, 1974 and ending at the time the amount became so payable, were resident in Canada,

the amount deductible under subsection (6) shall not exceed the amount, if any, by which

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is

(i) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as is payable in the taxation year to a beneficiary under the trust, or

(ii) an amount paid by the trust in the taxation year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2)

exceeds the aggregate of

(*e*) where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*), that proportion of the amount, if any, by which

(i) the amount included in computing the income of the trust for the taxation year by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection (4), (5) or (5.1) or 107(4)

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*)

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is

(I) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under para-

(ii) qu'une fiducie dont tous les bénéficiaires, tout au long de la période commençant le 6 mai 1974 et se terminant à la date où la somme est devenue ainsi payable, étaient des personnes résidant au Canada,

la somme déductible en vertu du paragraphe (6) ne doit pas dépasser la fraction, si fraction il y a,

d) du total de tous les montants dont chacun représente

(i) la fraction du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6), (12) ou 20(16) ou en vertu d'un règlement établi aux fins de l'alinéa 20(1)*a*), et qui est payable dans l'année d'imposition à un bénéficiaire de la fiducie, ou

(ii) un montant payé par la fiducie dans l'année d'imposition égal au montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2)

qui est en sus du total,

e) lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), de la partie de la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition aux termes d'une disposition réputée, après le 12 novembre 1981, en vertu du paragraphe (4), (5), (5.1) ou 107(4)

qui est en sus

(ii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6), (12) ou 20(16) ou en vertu d'un règlement établi aux fins de l'alinéa 20(1)*a*)

qui est en sus

(B) du total de tous les montants dont chacun représente

(I) la fraction du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si

graph 20(1)(*a*) as is payable in the year to a beneficiary under the trust,

(II) an amount in respect of the accumulating income of the trust for the taxation year that is included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust by virtue of subsection (14), or

(III) an amount paid by the trust in the taxation year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2),

that

(iii) the amount determined under subclause (ii)(B)(I)

is of

(iv) the amount determined under clause (ii)(B), and

(*f*) that proportion of the amount, if any, by which

(i) the designated income of the trust for the taxation year (other than any designated income that arose by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection (4), (5) or (5.1) or 107(4) where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*) of this section, or any designated income that arose by virtue of a disposition before November 13, 1981, where the trust is a testamentary trust)

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount determined under subparagraph (*e*)(ii)

exceeds

(B) the amount determined under subparagraph (*e*)(i)

that

(iii) the aggregate of amounts each of which is such part of the amount that would be income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made

aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6), (12) ou 20(16) ou en vertu d'un règlement établi aux fins de l'alinéa 20(1)*a*), et qui est payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(II) un montant à l'égard du revenu accumulé de la fiducie pour l'année d'imposition, et qui est inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie en vertu du paragraphe (14), ou

(III) un montant payé par la fiducie dans l'année d'imposition, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2),

représentée par le rapport existant entre

(iii) le montant déterminé en vertu de la disposition (ii)(B)(I)

et

(iv) le montant déterminé en vertu de la disposition (ii)(B), et

f) de la partie de la fraction, si fraction il y a,

(i) du revenu désigné de la fiducie pour l'année d'imposition (autre qu'un revenu désigné tiré d'une disposition réputée, après le 12 novembre 1981, en vertu du paragraphe (4), (5), (5.1) ou 107(4) lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*) du présent article ou qu'un revenu désigné d'une disposition avant le 13 novembre 1981 lorsque la fiducie est une fiducie testamentaire)

qui est en sus

(ii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa *e*)(ii)

qui est en sus

(B) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa *e*)(i)

représentée par le rapport existant entre

(iii) le total des montants dont chacun représente la fraction du montant qui constituerait le revenu de la

under paragraph 20(1)(*a*) as is payable in the year to a designated beneficiary under the trust

is of

(iv) the amount determined under clause (*e*)(ii)(B).”

fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6), (12) ou 20(16) ou en vertu d'un règlement établi aux fins de l'alinéa 20(1)*a*) et qui est payable dans l'année à un bénéficiaire désigné de la fiducie

et

(iv) le montant déterminé en vertu de la disposition *e*)(ii)(B).»

(4) Paragraph 104(25)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(*a*) where subsection (8) is applicable with respect to a particular trust, the amount, if any, referred to in paragraph (*e*) thereof, or”

(4) L'alinéa 104(25)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) lorsque le paragraphe (8) s'applique à une fiducie donnée, du montant, si montant il y a, visé à son alinéa *e*), ou»

(5) All that portion of subsection 104(25.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage du paragraphe 104(25.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

“(25.1) Such portion of the amount referred to in paragraph (8)(*f*)”

Idem

«(25.1) La fraction du montant visé à l'alinéa (8)*f*)»

(6) Subsections (1) and (2) are applicable after September 30, 1983.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 30 septembre 1983.

(7) Subsection (3) is applicable after November 12, 1981, except that in respect of a testamentary trust it shall only be applicable for taxation years commencing after November 12, 1981.

(7) Le paragraphe (3) s'applique après le 12 novembre 1981, sauf que, pour ce qui est d'une fiducie testamentaire, il ne s'applique que pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

(8) Subsections (4) and (5) are applicable to taxation years ending after November 12, 1981.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition finissant après le 12 novembre 1981.

17. (1) Subsection 107(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. (1) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Determination of cost of property other than an indexed security or a non-depreciable capital property

“(3) Where the property referred to in subsection (2) that was distributed by a trust to a taxpayer was property, other than an indexed security or capital property that was not depreciable property, for the purpose of determining the cost to the taxpayer of the property under paragraph (2)(*b*) (except for the purposes of paragraph (2)(*b*) as it applies to determine the taxpayer's proceeds of disposition of his capital interest under paragraph (2)(*c*)),

Détermination du coût des biens autres que des biens en immobilisations non amortissables

«(3) Lorsque les biens mentionnés au paragraphe (2) qu'une fiducie a attribués à un contribuable étaient des biens autres que des titres indexés ou des biens en immobilisations non amortissables, il faut, pour déterminer le coût de ces biens supporté par le contribuable en vertu de l'alinéa (2)*b*) (sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer l'alinéa (2)*b*) à la détermination du produit que tire le contribuable de la disposition de sa participation au capital en vertu

the reference in paragraph (2)(*b*) to "the amount" shall be read as a reference to "1/2 of the amount"."

(2) Subsection (1) is applicable after September 30, 1983.

de l'alinéa (2)*c*)) lire, à l'alinéa (2)*b*), «1/2 de la fraction» au lieu de «la fraction».»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 30 septembre 1983.

18. (1) Paragraph 108(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Accumulating income"

"(*a*) "accumulating income" of a trust for a taxation year means the amount that, but for subsections 104(8) and (12), would be its income for the year less, where the trust is a trust described in paragraph 104(4)(*a*), such amount, if any, as is included in computing the income of the trust for the taxation year by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection 104(4), (5) or (5.1) or 107(4);"

18. (1) L'alinéa 108(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«revenu accumulé»

«*a*) «revenu accumulé» d'une fiducie pour une année d'imposition signifie le montant qui, sans les paragraphes 104(8) et (12), représenterait son revenu pour l'année moins, lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*), le montant, si montant il y a, inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en vertu d'une disposition, après le 12 novembre 1981, réputée, en vertu du paragraphe 104(4), (5) ou (5.1) ou 107(4), avoir été faite;»

(2) Subsection (1) is applicable after November 12, 1981.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 12 novembre 1981.

19. (1) Subsection 110.1(5) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

19. (1) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) received by the taxpayer as a taxable dividend on an indexed security, or

(*d*) deemed by subsection 104(19) to be a taxable dividend received by the taxpayer if such dividend

(i) was received by virtue of the taxpayer's ownership of an indexed security, or

(ii) may reasonably be considered to relate to a taxable dividend received by a trust in respect of an indexed security."

«*c*) reçu par le contribuable à titre de dividende imposable sur un titre indexé, ou

d) réputé, en vertu du paragraphe 104(19), un dividende imposable reçu par le contribuable si ce dividende

(i) a été reçu parce que le contribuable est propriétaire d'un titre indexé, ou

(ii) peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un dividende taxable reçu par une fiducie à l'égard d'un titre indexé.»

(2) Subsection (1) is applicable in respect of taxable dividends received after September 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes imposables reçus après le 30 septembre 1983.

20. (1) Subparagraph 111(8)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

20. (1) Le sous-alinéa 111(8)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the

«(i) du total de toutes les sommes dont chacune représente la perte que

year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year, the amount determined under subparagraph 3(*d*)(ii) in respect of the taxpayer for the year, and all amounts deductible under section 112 or subsection 113(1) or 138(6) from the taxpayer's income for the year"

le contribuable a subie pour l'année, relativement à une charge, à un emploi, à une entreprise ou à un bien, la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subie par le contribuable, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (3)*d*)(ii) à l'égard du contribuable pour l'année, et de toutes les sommes déductibles, en vertu de l'article 112 et des paragraphes 113(1) ou 138(6), du revenu du contribuable pour l'année»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after September 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 septembre 1983.

21. (1) All that portion of subsection 112(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

21. (1) Le passage du paragraphe 112(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loss on share that is not a capital property or indexed security

"(4) Where a taxpayer owns a share that is neither a capital property nor an indexed security and receives a dividend in respect of that share, the amount of any loss of the taxpayer arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that"

Perte sur une action qui n'est pas un bien en immobilisations ou un titre indexé

«(4) Lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisations ni un titre indexé et reçoit un dividende à l'égard de cette action, le montant de toute perte occasionnée au contribuable par des opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable»

(2) All that portion of subsection 112(4.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 112(14.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fair market value of share that is not a capital property or indexed security

"(4.1) Where a taxpayer (other than a prescribed trust) or partnership (in this subsection referred to as the "holder") holds a share that is neither a capital property nor an indexed security and a dividend is received in respect of that share, for the purpose of subsection 10(1) and any regulations made thereunder, the fair market value of the share at any particular time after November 12, 1981 shall, unless it is established by the holder that"

Juste valeur marchande d'une action qui n'est pas un bien en immobilisations ni un titre indexé

«(4.1) Lorsqu'un contribuable (autre qu'une fiducie prescrite) ou une société (appelés dans le présent paragraphe le «détenteur») détient une action qui n'est pas un bien en immobilisations ni un titre indexé et qu'un dividende est reçu à l'égard de cette action, aux fins du paragraphe 10(1) et de tout règlement établi aux fins de ce paragraphe, la juste valeur marchande de l'action, à une date donnée après le 12 novembre 1981, est réputée, à moins que le détenteur n'établisse»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable in respect of dividends received after September 30, 1983.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes reçus après le 30 septembre 1983.

22. (1) Paragraph 114(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) his income for the period or periods in the year during which he was resident in Canada, was employed in Canada or was carrying on business in Canada, computed as though

(i) such period or periods were the whole taxation year,

(ii) any disposition of property deemed by subsection 48(1) to have been made by virtue of the taxpayer's having ceased to be resident in Canada were made in such period or periods, and

(iii) any amount deemed by subsection 48(1.1) to be a capital gain or capital loss for the year from an indexed security investment plan were a capital gain or capital loss, as the case may be, for such period or periods, and"

22. (1) L'alinéa 114*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) de son revenu pour la période ou les périodes de l'année pendant lesquelles il résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise, calculé comme si

(i) cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition toute entière

(ii) toute disposition de bien réputée, en vertu du paragraphe 48(1), avoir résulté du fait que le contribuable a cessé de résider au Canada avait été effectuée dans cette période ou dans ces périodes, et tout montant réputé,

(iii) en vertu du paragraphe 48(1.1), un gain en capital ou une perte en capital pour l'année résultant d'un régime de placements en titres indexés était un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, pour cette période ou ces périodes, et»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after September 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 septembre 1983.

23. (1) Subsection 128(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraphs:

"(*d*.1) each indexed security investment plan under which the individual was the participant at the end of the taxation year deemed by paragraph (*d*) to have ended shall be deemed to have been terminated immediately before that time and, notwithstanding paragraph 47.1(10)(*f*), the individual's capital gain or capital loss for the year from each such plan shall be the amount of the individual's gain or loss, as the case may be, for the year from that plan and the taxpayer shall be deemed not to have a capital loss from that plan for any subsequent taxation year;

(*d*.2) where paragraph 47.1(10)(*f*) was applicable to the individual in respect of an indexed security investment plan in the taxation year deemed by paragraph

23. (1) Le paragraphe 128(2) de la même loi est abrogé par insertion, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

«*d*.1) chaque régime de placements en titres indexés auquel le particulier a participé à la fin de l'année d'imposition réputée, en vertu de l'alinéa *d*), avoir pris fin est réputé avoir pris fin immédiatement avant cette date et, nonobstant l'alinéa 47.1(10)*f*), le gain en capital ou la perte en capital du particulier pour l'année résultant de chaque régime constitue le montant du gain ou de la perte, selon le cas, du particulier pour l'année résultant de ce régime et le contribuable est réputé ne pas subir de perte en capital résultant de ce régime pour une année d'imposition subséquente;

d.2) lorsque l'alinéa 47.1(10)*f*) s'est appliqué au particulier à l'égard d'un régime de placements en titres indexés

(*d*) to have ended, the individual shall, notwithstanding paragraph 47.1(10)(*f*), be deemed to have a capital loss for the year from the plan equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for this paragraph, would have been a capital loss of the individual from the plan for that year or any subsequent taxation year and not to have a capital loss from the plan for any subsequent taxation year;"

dans l'année d'imposition réputée, en vertu de l'alinéa *d*), avoir pris fin, le particulier est réputé, nonobstant l'alinéa 47.1(10)*f*), avoir subi une perte en capital pour l'année résultant du régime égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'était du présent alinéa, aurait constitué une perte en capital subie par le particulier résultant du régime pour cette année ou une année d'imposition subséquente, et ne pas subir de perte en capital résultant du régime pour une année d'imposition subséquente;»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to bankruptcies occurring after September 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites survenant après le 30 septembre 1983.

24. (1) Paragraph 131(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) notwithstanding anything in this Act other than subsection 47.1(18), any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property."

24. (1) L'alinéa 131(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente loi, à l'exception de l'alinéa 47.1(18), tout montant reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre ou en paiement intégral ou partiel du dividende n'est pas compris dans le calcul de son revenu pour l'année à titre du revenu d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année, résultant de la disposition d'un bien en immobilisations.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts received after September 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après le 30 septembre 1983.

25. (1) All that portion of paragraph 138.1(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) an *inter vivos* trust (in this section and section 47.1 referred to as the "related segregated fund trust") is deemed to be created at the time that is the later of"

25. (1) Le passage de l'alinéa 138.1(1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) une fiducie non testamentaire (appelée dans le présent article et dans l'article 47.1 «fiducie créée à l'égard du fonds réservé») est réputée être créée à la dernière des dates suivantes :»

(2) Subsection (1) is applicable after September 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 30 septembre 1983.

26. (1) Paragraph 212(11.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where subsection 104(8) is applicable with respect to a particular trust, the amount, if any, referred to in paragraph (*e*) thereof, or"

26. (1) L'alinéa 212(11.1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) lorsque le paragraphe 104(8) s'applique à une fiducie donnée, du montant, si montant il y a, visé à l'alinéa *e*) de ce paragraphe, ou»

(2) All that portion of subsection 212(11.2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(11.2) Such portion of the amount referred to in paragraph 104(8)(*f*)"

(2) Le passage du paragraphe 212(11.2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(11.2) La fraction du montant visé à l'alinéa 104(8)*f*)»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after November 12, 1981.

(3) Les paragaphes (1) et (2) s'appliquent après le 12 novembre 1981.

27. (1) Section 230 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Idem

"(1.1) Every person who administers an indexed security investment plan under which a taxpayer is a participant shall keep records and books of account at his place of business in Canada or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information as will enable the Minister to verify the amount of any taxable capital gain or allowable capital loss of the taxpayer from the plan."

27. (1) L'article 230 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Idem

«(1.1) Quiconque administre un régime de placements en titres indexés auquel participe un contribuable doit tenir des registres et des livres de comptes à son établissement au Canada ou à tout autre endroit que le Ministre peut désigner, selon la forme et renfermant les renseignements qui permettent au Ministre d'établir le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital déductible du contribuable résultant du régime.»

(2) Subsection (1) is applicable after September 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 30 septembre 1983.

28. (1) The definition "cost amount" in subsection 248(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*e*) thereof, the following paragraph:

"(*e*.1) where the property was an indexed security of the taxpayer, its fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*)) at that time, and"

28. (1) La définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) de la même loi est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par insertion, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

«*e*.1) lorsque le bien était un titre indexé du contribuable, sa juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) à cette date, et»

(2) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "income interest", the following definition:

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt», de ce qui suit :

"indexed security" "*titre indexé*"

""indexed security" has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*e*);"

(3) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately before the definition "individual", the following definition:

"indexed security investment plan" «*régime de placements en titres indexés*»

""indexed security investment plan" has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*f*);"

(4) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "paid-up capital", the following definition:

"participant" «*participant*»

""participant" under an indexed security investment plan has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*h*);"

(5) Subsections (1) to (4) are applicable after September 30, 1983.

DRAFT REGULATIONS RELATED TO NOTICE OF WAYS AND MEANS MOTION TO AMEND THE INCOME TAX ACT

1. The headings preceding section 3200 of the *Income Tax Regulations* and all that portion of section 3200 preceding paragraph (*a*) thereof are revoked and the following substituted therefor:

"PART XXXII

PRESCRIBED STOCK EXCHANGES AND CONTINGENCY FUND

Stock exchanges in Canada

3200. The following stock exchanges in Canada are hereby prescribed for the purposes of sections 47.1 and 89, subsection 112(2.2), sections 146, 146.2, 146.3, 149.1 and 204 and subsection 206(1.1) of the Act and the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act:"

2. Part XXXII of the said Regulations is further amended by adding thereto, immediately after section 3201 thereof, the following heading and section:

«titre indexé» "*indexed security*"

«titre indexé» a le sens que lui donne l'alinéa 47.1(1)*e*);»

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «régime de participation différée aux bénéfices», de ce qui suit :

«régime de placements en titres indexés» "*indexed security investment plan*"

«régime de placements en titres indexés» a le sens que lui donne l'alinéa 47.1(1)*f*);»

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «paiement de cessation d'une charge ou d'un emploi», de ce qui suit :

«participant» "*participant*"

«participant» s'entend, dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, au sens de l'alinéa 47.1(1)*h*);»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent après le 30 septembre 1983.

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MOTION DES VOIES ET MOYENS VISANT À MODIFIER LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. Le titre de la Partie XXXII et le passage de l'article 3200 *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui précède l'alinéa *a*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«PARTIE XXXII

BOURSES DE VALEURS PRESCRITES ET FONDS DE PRÉVOYANCE PRESCRITS

Bourses de valeurs au Canada

3200. Les bourses suivantes sont les bourses de valeurs au Canada qui sont prescrites aux fins des articles 47.1 et 89, du paragraphe 112(2.2), des articles 146, 146.2, 146.3, 149.1 et 204, du paragraphe 206(1.1) et de l'article 257 de la Loi et aux fins de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi :»

2. La Partie XXXII dudit règlement est modifiée par insertion, après l'article 3201, de ce qui suit :

"*Contingency Funds*

3202. For the purpose of subparagraph 47.1(*l*)(i) of the Act, the National Contingency Fund is a prescribed contingency fund."

3. Sections 1 and 2 are applicable after September 30, 1983.

«Fonds de prévoyance

3202. Pour l'application du sous-alinéa 47.1(1)*l*)(i) de la Loi, le Fonds national de prévoyance est un fonds de prévoyance prescrit.» Fonds de prévoyance

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent après le 30 septembre 1983.